



EDIT DU ROY,

PORTANT établissement d'une Université en la Ville
de Pau,

Donné à Versailles au mois de Fevrier 1724.

Registré au Parlement de Navarre, le 26. May 1725.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre :
LA tous preiens & à venir, SALUT. Les trois Ordes des Estats
de nostre Province & Pays Souverain de Bearn, Nous ayant fait
exposer au mois de Septembre dernier, qu'il avoit esté ancienne-
ment établi dans la Ville d'Orthez audit Pays une Université dont
les Exercices avoient cessé faute de payement des appointemens des
Professeurs causé par les Guerres survenuees entre la France & l'Espa-
gne, que cependant il seroit du bien du Pays de reestabliir cette Uni-
versité, même de l'intérest de la Religion, Nous nous sommes volon-
tiers portez à la reestabliir par nos Lettres Patentes du 10. Septembre
de l'année dernière, Lesquelles ont esté registrées en nostre Cour
de Parlement de Navarre seant à Pau; Mais sur ce que ledits trois
Ordres des Estats de nostredite Province Nous ont fait représenter
que pour faire un établissement solide, il seroit à propos que Nous
explicassions plus particulièrement nos intentions que Nous ne l'a-
vons fait par nos Lettres Patentes du 10. Septembre dernier;
POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de-
siant contribuer autant qu'il est en Nous à l'accomplissement d'un
dessein également avantageux à la Religion, utile à l'estat, & en par-
ticulier aux Sujets de nostredite Province & Pays Souverain de Bearn,
de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science, grace spé-
ciale, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant en tant
que de besoin nosdites Lettres Patentes du 10. Septembre de l'année,
dernière, & en y augmentant, Nous avons par le present Edit Per-

petuel & irrevocable , restabli & entant que de besoin créé & érigé ,
& par ces Presentes signées de nostre main , restablissans , créons ,
érigeons , ordonnons & establissons en nostre Ville de Pau une Uni-
versité composée d'une Faculté de Droit Canonique , Civil & Fran-
çois , & d'une Faculté des Arts : Ordonnons que ladite Faculté de
Droit sera composée de Cinq Professeurs , Sçavoir , Un pour Enseï-
gner le Droit Canon , Un pour les Instituts du Droit Civil , Un pour
le Digeste , Un pour le Code & les Nouvelles , & Un pour le Droit
François , & que la Faculté des Arts soit composée de Professeurs
qui seront choisis par le Principal que Nous establissons pour Regir
le College : Voulons que lesdites Facultez , ensemble les Professeurs
& Supôts dont ils seront composez jouissent des mêmes Privileges,
Prérogatives , Exemptions , Honneurs , Jurisdicions & autres
Droits attribuez aux autres Facultez de nostre Royaume , Nous
reservant cy - après , de pourvoir au choix des Professeurs & autres
Supôts desdites Facultez , & au Reglement que Nous jugerons né-
cessaire pour le bon Ordre & le bien des Etudes desdites Facultez :
Ordonnons que les Estats de nostre Pays de Bearn , seront tenus ,
suivant leurs Offres , de fournir aux frais de l'establissement desdites
Facultez , & de faire les fonds nécessaires pour les Gages des
Professeurs & autres Supôts , & pour l'entretien des Lieux destinez
aux Ecoles publiques desdites Facultez. SI DONNONS EN
M A N D E M E N T à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour
de Parlement , & Chambre des Comptes à Pau , Senéchal & Offi-
ciers en la Seneschauſſée dudit Lieu , & autres nos Officiers & Jus-
ticiers qu'il appartiendra , que ces Presentes ils ayent à faire lire ,
publier & enregistrer , & le contenu en icelles faire garder & ob-
server selon leur forme & teneur. C A R tel est nostre plaisir. En
aîn que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait
mettre nostre scel. DONNE à Versailles au mois de Fevrier ,
l'an de grace mil sept cens vingt - quatre , Et de nostre Regne le
neufvième. Signé L O U I S. Et plus bas , Par le Roy , PHELYPEAUX,
Vica FLEURIAU.

BENEDICTUS PP. XIII.

A D F U T U R A M R E I M E M O R I A M , Nuper pro
parte charissimi in Christo Filii nostri Ludovici Francorum
Regis Christianissimi , nobis expositum fuit , quod cum dilecti Filii
Clerus , & Populus Provinciæ suæ Bearnæ , alias ei exposuissent
gravè incommodum , & dispendium , quod Incolæ Provinciæ
prædictæ , in amandandis juvenibus ad studiorum generalium Uni-
versitates , utpotè multum inde diffitas sentiebant , ipsèque Lu-
dovicus Rex eorundem Incolarum commoditatibus , ac utilitati
prospicere cupiens , erectioni duarum Facultatum in Oppido Ci-

5
vitate nuncupato Palensi, quod dictæ Provinciæ caput existit, utriusque nempe Juris Canonici, & Civilis, ac Artium Liberalium, assensum suum præbisset, quæ postmodum inibi erectæ, & institutæ fuerunt: Nunc autem memoratus Ludovicus Rex, duabus Facultatibus sic erectis Prærogativas Universitatibus studiorum generalium intra Regni sui Galliarum fines consistentibus concessas impertiri, eos vero, qui eisdem Facultatibus pro tempore studuerint, ac exacto studiorum cursu ad Doctoratum, aliosve Gradus Scholasticos in utroque vel altero Jurium prædictorum, seu ad Magisterium Artium prædictarum promoti fuerint, eisdem Privilegiis, quibus in ipsis Universitatibus studiorum generalium dictis Facultatibus vacantes, aut ad Doctoratum, Gradus, & Magisterium hujusmodi in eis promoti ex concessionibus Apostolicis fruuntur, donari, ac similiter frui posse plurimum desideret: Nobis propterea idem Ludovicus Rex humiliter supplicari fecit, ut in præmissis opportunè providere, & ut infra, indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur ipsius Ludovici Regis votis hac in re, quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere volentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, de Venerabilium Fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, qui narrata attenderunt, Consilio, petatum indultum autoritate Apostolicâ, renore præsentium concedimus, & impertimur, ita ut qui supradictæ Juris Facultati studuerint, quive Doctoratum, Baccalaureatum, aliosve Gradus Scholasticos, servatis servandis, in eodem Jure receperint, omnibus, & singulis privilegiis, etiam habilitationis ad Beneficia Ecclesiastica assequenda, quibus alii qui Juri student, aut dictos Gradus in præfati Regni Galliarum, & signanter Tolosanâ studiorum generalium Universitatibus recipiant, ex quibuscumque concessionibus Apostolicis quomodolibet utuntur, fruuntur, & gaudent, ac uti, frui, & gaudere possunt, & poterunt in futurum, pari modo, & absque ullâ prorsus differentiâ uti, frui, potiri, & gaudere debeant, & valeant, decernentes ipsas præsentis Litteras firmas, validas, & efficaces existere, & fore, suisque plenarios, & integros effectus fortiri, & obtinere, ac illis ad quos spectat, & pro tempore quandocumque spectabit plenissimè suffragari, & ab eis respectivè inviolabiliter observari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios, & Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores judicari, & definiri debere, ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam quâvis autoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus Apostolicis, ac in Universalibus, Provincialibusque, & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus, & Ordinationibus, nec-non quatenus opus sit quibuscumque etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quâvis firmitate aliâ roboratis Statutis, & Consuetudinibus, Privilegiis quoque, Indultis, & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis, illorum tenores præsentibus pro plenè & sufficienter expressis, ac de

verbo ad verbum insertis habentes, illis alijs in suo robore per-
mansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter &
expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. DATUM
Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die XII.
Martii M. DCC. XXV. Pontificatus nostri anno primo.

J. CARD. OLIVERIUS.



Lettres d'Attache sur Bref pour l'Université de Pau.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre :
A tous presens & à venir, SALUT. Les Syndics Generaux
des Estats de Bearn, Nous ont très-humblement fait représenter que
Nous ayant plû d'ériger une Université à Pau composée d'une Fa-
culté du Droit Civil & Canon, & d'une Faculté des Arts, ils ont
obtenu de sa Sainteté un Bref concessif des Prerogatives & Privile-
ges dont jouissent les autres Facultez de nostre Royaume, mais com-
me ce Bref donné à Rome le 12. Mars dernier, ne peut avoir son
execution qu'il ne soit revêtu de nos Lettres Patentes, les Exposans
Nous ont très-humblement fait Supplier d'accorder à cette Uni-
versité celles sur ce necessaires. A CES CAUSES & autres
à ce Nous mouvans, Nous avons de nôtre grace speciale, pleine
puissance & autorité Royale approuvé, autorisé & confirmé, &
par ces Presentes signées de nôtre main, approuvons, autorisons &
confirmons ledit Bref cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chan-
cellerie : Voulons & Nous plaist qu'il sorte son plein & entier effet
pournu qu'en iceluy il n'y ait rien de contraire aux Statuts & Concor-
dats passez entre le Saint Siège, & Nous, ni dedrogeant à nos
Droits, aux Franchises & Libertez de l'Eglise Gallicane ; Si
DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseil-
lers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Pau, & autres nos
Officiers & Justiciers, qu'il appartiendra, que ces Presentes avec le-
dit Bref, ils ayent à faire Registrer & de leur contenu faire jouir &
user ladite Université de Pau, pleinement, paisiblement & perpe-
tuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens
au contraire. CAR tel est nôtre plaisir, & afin que ce soit chose
ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre scel à ces-
dites Presentes. DONNÉES à Versailles au mois d'Avril, l'an de
grace mil sept cens vingt-cinq. & de nôtre Regne le dixième. Signé
LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX, Visa FLEURIAU.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE NAVARRE.

VEU par la Cour les Chambres assemblées la Requête des
Syndics Generaux du Pays Souverain de Bearn, tendante à
ce

ce qu'il plaise Ordonner que l'Edit du mois de Fevrier 1724. le Bref du Pape du 12. Mars 1725. & les Lettres Patentes du mois d'Avril de ladite année, Concernant le reſtaſſement de l'Univerſité dans la Province, ſeront leues, publiées & regiſtrées dans la forme ordinaire, pour eſtre executées ſuivant leur forme & teneur, & au ſurplus leur donner Acte de la prétention qu'ils ont ſur la Ville de Pau, Concernant le Logement de ladite Univerſité, pour ſervir ainſi qu'il appartiendra; ladite Requeſte ſignée de Debat Jeune Procureur nommé, Appointement rendu ſur icelle le 14. May 1725. Portant qu'elle ſera montrée au Procureur general, Concluſions par luy baillées; Autre Requeſte deſdits Syndics à mêmes fins: VEU auſſi ledit Edit, Bref du Pape, & Lettres Patentes, le tout attaché à ladite Requeſte, la diſtribution faite au Sieur de Candau Conſeiller & Doyen, Ouy ſon Rapport, & le tout vû: **DIT A ESTE' QUE LA COUR**, du conſentement du Procureur General du Roy, a Ordonné & ordonne que ledit Edit, Bref du Pape & Lettres Patentes, ſeront publiées à l'Audiance, pour le contenu en icelles, eſtre obſervé ſuivant leur forme & teneur, au ſurplus pour ſervir à telles fins que de raiſon, Oſtroye Acte auſdits Syndics de leur prétention ſur la Ville de Pau, Concernant le Logement de ladite Univerſité. **PRONONCE'** à Pau en Parlement, Chambres aſſemblées, le vingt-quatrième May mil ſept cens vingt-cinq. Collationné, *ſigné*, **PALETTE**.



DECLARATION DU ROY,

P O R T A N T Reglement pour l'Univerſité de Pau.

Donnée à Verſailles le 4. Decembre 1725.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront. **S A L U T.** Par nos Lettres Patentes du 10. Septembre 1723. Nous aurions Ordonné que l'Univerſité cy-devant eſtablie dans la Ville d'Orthez en nôtre Pays & Souveraineté de Bearn, & depuis éteinte par les troubles ſurvenus dans ledit Pays, ſeroit reſtablie, & pour cet effet Nous aurions par nôtre Edit du mois de Fevrier 1724. créé & érigé, entant que de beſoin, dans nôtre Ville de Pau, une Univerſité qui ſeroit compoſée d'une Faculté de Droit Civil, Canonique & François, & d'une Faculté des Arts; & étant neceſſaire de pourvoir au choix que Nous nous étions reſervé des Officiers, Professeurs & Supôts dont ladite Univerſité, doit eſtre compoſée, & de preſcrire en même temps ce qui doit eſtre obſervé, tant pour l'adminiſtration des revenus deſtinez à cet eſtabliſſement, que pour le bon Ordre &

B

6

le bien des Etudes , A CES CAUSES de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , & par ces Presentes signées de nostre main, disons , déclarons & ordonnons , Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Protecteur de ladite Université.

Nôtre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Gramont Gouverneur de nôtre Province & Pays Souverain de Bearn , & ses Successeurs au Gouvernement , seront & demeureront Protecteurs , sous nôtre autorité , de ladite Université établie en ladite Ville de Pau , pour la Faculté de Droit Civil , Canonique & François , & pour la Faculté des Arts.

Chancelier.

II. Nous nommons le Sieur Levasseur Prêtre & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Lescar, Chancelier de ladite Université, pour remplir tant qu'il Nous plaira, toutes les fonctions attachées à ladite Dignité , conferer les Degrez , & jouir en cette qualité des mêmes rangs & honneurs dont jouissent les autres Chanceliers d'Universités de nostre Royaume , Nous reservant & aux Rois nos Successeurs, de nommer à l'avenir, en cas de vacance à ladite Dignité de Chancelier , sur la presentation qui Nous sera faite par le Sieur Evêque de Lescar de trois Ecclesiastiques Seculiers constitués en Dignité dans le Pays de Bearn , & qui sera par luy adressée , tant au Chancelier ou Garde des Sceaux de France , qui recevra sur ce nos Ordres , qu'au Gouverneur de ladite Province.

Recteur.

III. Nous nommons le Superieur du College Royal des Jesuites de ladite Ville de Pau , Recteur de ladite Université , pour faire les fonctions de cette Charge & suplérer en qualité de Vice Chancelier , aux expeditions necessaires en cas d'abience ou autres legitimes empêchemens du Chancelier.

Directeurs.

IV. Nous établissons dans ladite Université : Un Directeur né, dont le Titre demeurera attaché à la place de Premier President du Parlement de ladite Province , lequel en cas d'abience ou legitime empêchement , sera remplacé par le plus ancien des Presidents qui se trouveront en estat d'en faire la fonction , ensemble trois Directeurs en Titre , dont l'un sera d'Eglise , lesquels seront nommez par Nous , tant pour le present que pour l'avenir , & auxquels Nous ferons expedier nos Lettres à ce necessaires , lesquelles seront scellées sans aucuns droits , & seront tenus de prêter serment entre les mains du Protecteur de ladite Université , & en son absence, en presence du

Directeur né, qui les installera en ladite Université, après quoy leurs Lettres seront enregistrees sans frais, tant au Greffe du Parlement, qu'en celui de l'Université.

V. Les Directeurs vielleront sur l'exercice des fonctions des Professeurs & autres Officiers & Supôts de ladite Université, & à l'exécution des Reglemens, ils seront avertis des Examens & Theses des Ecoliers, pourront même les interroger & donner leurs suffrages: assisteront à toutes les Assemblées de l'Université, & y auront voix délibérative.

VI. Les Directeurs en Titre qui seront du Corps du Parlement, auront entr'eux le même rang qu'ils ont dans cette Compagnie, sans avoir égard à la date de leurs Lettres de Directeur, & ceux qui ne seront pas de ce Corps n'auront rang qu'après les Directeurs en Titre pris du Corps du Parlement, quand même leurs Lettres seroient d'une date antérieure.

Professeurs.

VII. Nous avons nommé & choisi pour Professeurs en Droit, & autres Officiers & Supôts de ladite Université, Sçavoir.

Le Sieur de St. Martin avec titre de Doyen, lequel passera de l'Université de Bordeaux où il est Agrégé en ladite Université de Pau, pour enseigner les Instituts du Droit Civil; Le Sieur d'Estouët pour le Droit Canonique, Le Sieur de Martineau pour le Code & les Nouvelles, Le Sieur de Casenave pour le Digeste, & le Sieur de Labenêse pour le Droit François, lesquels Professeurs & ceux qui les remplaceront à l'avenir, jouiront chacun de Cinq cens livres d'appointemens fixes: Deux Agrégés, sçavoir, le Sieur Battalle Avocat, aux appointemens de cent Cinquante livres, & le Sieur Pargade Avocat, aux appointemens de Soixante-cinq livres, sans préjudice au cas qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des Agrégés, d'y estre par Nous pourvû, le Sieur Crouseilles pour Secrétaire Archiviste & Receveur de ladite Université, aux appointemens de cent cinquante livres, lequel, vacance avenant, sera remplacé par le choix du Protecteur de ladite Université, un Bedeau Massier, aux appointemens de soixante-quinze livres, & un autre Bedeau, aux appointemens de soixante livres, lesquels seront nommez à présent & à l'avenir, même destituez s'il y échoit par Délibération des Directeurs & Professeurs de ladite Université.

VIII. Il sera fait fonds chaque année dans l'estat des Impositions de ladite Province de Bearn, suivant les Délibérations prises à ce sujet, de la somme de trois mille livres, pour les appointemens des Professeurs de Droit Agrégés & autres Supôts de ladite Université, qui leur seront payez & délivrez par le Secrétaire-Receveur sur les Mandemens des Directeurs: laquelle somme de trois mille livres, sera payée annuellement par le Trésorier des Etats de Bearn, sur les Quittances du Secrétaire-Receveur de ladite Université, lesquelles seront visées par le Directeur né, & en son absence par le plus ancien des Directeurs en Titre, & ensuite passées & allouées sans difficulté dans les Comptes du Trésorier de ladite Province par lesdits Commissaires qui seront nommés suivant l'usage

pour les arrester : & sera pareillement fait fonds; si fait n'a été, de la somme necessaire pour l'Ameublement & Reparotions de l'interieur des Ecoles , dont le Loyer que Nous avons fixé à la somme de deux cens livres , sera payé annuellement sur les revenus de la Ville de Pau.

IX. Les Professeurs porteront une Robe noire avec l'Epitoge rouge bordé d'Hermine & un Bonnet quarré , lorsqu'ils feront les Leçons ou qu'ils assisteront aux Examens , Theses & autres fonctions , & la Robe rouge avec l'Epitoge rouge bordé d'Hermine , quand ils presideront aux Theses , ou assisteront aux Concours & autres Ceremonies publiques , telles que l'Installation des Professeurs & Docteurs , Rentrées & Harangues.

X. L'ouverture des Ecoles se fera à la St. Martin & finira à la mi-Aoust , & il sera fait chaque année à l'Ouverture par un des Professeurs un Discours , lequel sera annoncé quelques jours auparavant par affiches , & auquel les Officiers du Parlement & Chambre des Comptes de Pau , & autres Officiers tant de Justices Royales que Municipaux & autres Personnes qualifiées seront invitées , & avant ce Discours , il sera célébré une Messe du St. Esprit dans l'Eglise des Jesuites , à laquelle les Ecoliers seront tenus d'assister , & les Lundys suivans les Professeurs commenceront leurs Leçons.

XI. Les Professeurs entreront tous les jours , à la réserve des Fêtes & des Jeudis , & il y aura trois Leçons chaque matinée , l'une desquelles sera pour le Droit François , & deux l'aprèsdiner aux heures qui seront par eux réglées , & dont le choix appartiendra aux anciens , & il en sera fait une liste à l'Ouverture des Ecoles , laquelle sera affichée à la Porte de l'Université.

XII. Les Professeurs , autres que le Professeur en Droit François , seront tenus d'enseigner pendant cinq ans la matiere dont Nous les avons chargés , & après ledit temps ils en changeront , le choix référé aux anciens , sans néanmoins qu'ils puissent reprendre celle qu'ils auront enseignée pendant les cinq précédentes années , ce qui sera toujours pratiqué de cinq en cinq ans.

XIII. Les Professeurs ainsi que Nous les avons nommez , le Doyen & le Professeur en Droit François exceptés , auront rang & séance entr'eux en toutes Assemblées , aussi bien que de particulier à particulier , & à l'avenir lors des mutations , suivant leur reception dans l'Université , en vertu de nos Lettres.

XIV. A l'Ouverture des Ecoles , il sera élu par les Professeurs seulement de l'une & l'autre Faculté , un Syndic de l'Université , lequel fera les fonctions & demeurera en exercice pendant trois années consecutives.

XV. Le Professeur en Droit François pourra estre élu Syndic , aura voix délibérative , dans toutes les Assemblées , & séance entre le plus ancien & second Professeurs , sans qu'il puisse devenir Doyen , n'y estre admis aux Examens & à la Presidence des Theses du Droit Civil & Canonique , & en cas de vacance de la Chaire , il en sera usé ainsi qu'il est porté par l'Article XV. de la Declaration du six Aoust 1682.

XVI. Aucun Professeur ne pourra s'absenter de la Ville , hors le tems des vacances des Ecoliers , qu'en avertissant le plus ancien des Directeurs ,

&

9
& en ces cas , de même que dans les cas de maladie ou autres empêchemens legitimes , il sera choisi par le Professeur , tel des Agrégez qu'il trouvera à propos , pour faire les Leçons , sans que le dit Professeur puisse être privé de ses Gages , mais sera tenu d'informer le plus ancien des Directeurs du choix qu'il aura fait.

Agrégez.

XVII. Les Docteurs Agrégez porteront la Robe noire avec l'Épitoge noir bordé d'Hermine , & le bonnet quarré , dans les Ecoles & Examens , & l'Épitoge rouge bordé d'Hermine dans les occasions où les Professeurs auront la Robe rouge.

XVIII. Les Agrégez seront du Corps de l'Université , & auront rang , séance & voix délibérative en toutes Assemblées , après les Professeurs , excepté dans l'adjudication des Chaires de Professeurs mises au Concours , & il ne pourra y avoir plus de deux Agrégez dans les Assemblées particulieres , où les Directeurs & Professeurs ne se trouveront qu'en nombre de six , & un Agrégé seulement dans celles où les Directeurs & Professeurs seront au dessous dudit nombre.

XIX. Les Agrégez présideront alternativement avec les Professeurs aux Theses de Baccalaureat seulement , & à l'égard des Theses de Licence & de Doctorat , ils y pourront présider au lieu du Professeur qui sera en tour , quand ils en seront par luy requis sans qu'il soit necessaire d'observer le tour desdits Agrégez.

Privileges & Exemptions.

XX. Les Professeurs , Agrégez & autres Supôts de ladite Université auront Droit de *Committimus* au Parlement de Navarre , jouiront de l'exemption des Tailles Personnelles , Logement de Gens de Guerre , Tutelle , Curatelle & autres charges publiques.

Concours.

XXI. Lorsqu'une Chaire de Droit Civil & Canon viendra à vacquer , le jour du Concours en sera réglé par les Directeurs & les Professeurs , & indiqué au moins à trois mois , auquel effet il en sera envoyé de affiches à toutes les Facultez de Droit des Universités de nostre Royaume , & aux Substituts de nostre Procureur General dans les Bailliages de la Province , pour estre affichées par tout où besoin sera , trois jours francs avant l'ouverture du Concours tous les Prétendans se rendront en Robe & Bonnet dans la Salle du Conseil de l'Université , où les Directeurs & Professeurs examineront les titres & capacitez des Prétendans , lesquels tireront au sort l'ordre dans lequel ils rendront leur Loy , & celui à qui le premier rang sera échû , recevra incontinent la Loy Civile & le Canon , qui luy seront donnez par les Directeurs & Professeurs à la pluralité des suffrages & rendus publics , pour que les Prétendans puissent se préparer à la Dispute , le quatrième jour après les Loix tirées , l'Aspirant fera une Leçon publique , d'abord sur la Loy Civile , & ensuite sur la Loy Ca-

C

nonique , & trois jours après il soutiendra la Dispute publique contre tous les Prétendans , le matin sur le Droit Civil , & l'après midy du même jour sur le Droit Canon , les Leçons & Disputes publiques se feront en présence des Officiers qui seront pour ce Députés du Corps du Parlement , & Chambre des Comptes , lequel y sera invité par les Directeurs en titre , aussi bien que les autres Compagnies de la Ville , & les Officiers de l'Hôtel de Ville , une heure avant l'Assemblée publique pour soutenir la Dispute , les Directeurs & les Professeurs s'assembleront comme la première fois , dans la Salle du Conseil , où se trouveront tous les Concurrans , & où la Loy Civile & le Canon seront pareillement données à celui à qui le second rang sera échû , lequel ensemble tous les autres Prétendans , observeront à leur tour tout ce qui a esté ordonné cy-dessus : Le Concours fini , les Directeurs & les Professeurs qui auront assisté à toutes les Leçons & Disputes , se rendront dans la Salle du Conseil de l'Université , où le Doyen des Professeurs fera le rapport des Leçons & Disputes , & opinera le premier , & ensuite les Directeurs & Professeurs , les voix seront prises d'abord sur le choix des trois Concurrans qui auront mieux mérité , & après ce choix , on opinera sur le rang dans lequel ils seront présentés , & s'il y a égalité de suffrages dans le choix ou le rang , le Président aura la voix conclusive : il sera du tout dressé un Procez verbal par le Secrétaire de l'Université , lequel sera remis au Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en ladite Province de Bearn , pour estre par luy envoyé , tant à nostre Chancelier ou Garde des Sceaux , qu'au Gouverneur de ladite Province & au Secrétaire d'Etat ayant le Département , & sur le Compte qui Nous sera par eux rendu , estre par Nous fait choix du Sujet qui Nous iera le plus agréable , auquel Nous ferons expedier nos Lettres à ce nécessaires , qui seront pareillement scellées sans aucuns Droits , & enregistrées sans frais au Greffe dudit Parlement & en celui de l'Université : Les Directeurs & Professeurs qui se trouveront parens ou alliez d'aucuns des Aspirans dans les degrez de Peres , Beaux - peres , Enfans , Gendres , Freres , Beaux - freres , Oncles & Neveux , ne pourront assister aux Elections , & seront exclus de toute voix délibérative : Les Docteurs qui n'auront pas l'âge requis , pourront estre admis au Concours , sur la permission qu'ils en obtiendront de nostre Chancelier ou Garde des Sceaux , & si les suffrages sont en leur faveur , il leur sera expédié les Lettres de dispense à ce nécessaires : Le salut sera rendu par les Contendans tant dans les Concours que dans les Actes de Baccalaureat , de Licence & de Doctorat , en ces termes ; *Viri Illustrissimi & undecumque Ornatiissimi.*

Degrés.

XXII. Pour obtenir le Degré de Docteur , on sera tenu un an après la Licence , de soutenir une Thèse sur l'un & l'autre Droit , & ensuite de faire une Leçon publique sur une matiere de Droit Civil & une sur le Droit Canonique , & de répondre sur le champ aux objections qui pourront estre faites , excepté les Ecclesiastiques qui ne seront obligés de ré-

pondre qu'en Droit Canon, tant les Théses de Baccalaureat, que celles de Licence & de Doctorat.

XXIII. Les Présidences des Actes de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat, seront données par tour, le choix demeurant aux Anciens suivant leur Ordre : en sorte qu'après le premier, le second aura le choix, & ainsi consécutivement jusqu'à ce que chacun soit rempli, & les jours pour soutenir les Théses seront réglés par l'ancienneté des Professeurs.

XXIV. Les Directeurs, Professeurs & Agrégés qui auront assisté aux Actes, donneront leurs suffrages dans une Boîte, qui sera placée à cet effet dans la Salle de la Dispute, & qui sera ouverte après l'Assemblée, de sorte que les Prétendants soient reçus, remis ou rejetés sur le champ à la pluralité des voix, & les avis & résultats pour l'admission, remise ou renvoy de ceux qui auront soutenu des Théses, seront inscrits soigneusement sur le Registre de l'Université, & signés de tous les assistans.

XXV. Pour examiner les Prétendants aux Degrés de Baccalaureat & de Licence ; il sera tiré au sort trois Professeurs & un Agrégé seulement, jusqu'à ce qu'ils soient en plus grand nombre, auquel temps il ne sera tiré au sort que deux Professeurs & deux Agrégés, en observant toujours que les voix ne soient pas incompatibles, lesquels examinateurs s'assembleront à cet effet dans la Salle de l'Examen, aux jours & heures que le plus ancien Professeur marquera ; en sorte que les Examens soient faits exactement, & le plutôt qu'il se pourra, & après chaque Examen les Examinateurs donneront leur avis par écrit pour la permission de faire la Thèse : On observera pour les suffrages dans les Examens & les Théses ce qui a été prescrit pour le Concours sur l'incompatibilité des Parens & alliez.

Etudes des Écoliers.

XXVI. Le cours des Etudes de Droit Civil, Canonique & François sera de trois années consécutives, & ceux qui voudront étudier en ladite Université, seront tenus de s'inscrire pour la première année, depuis le dix jusqu'au trente Novembre, sans qu'après ledit temps ils puissent y être admis, sauf en cas de maladie seulement, quand elle sera prouvée par Certificats de Medecins qui seront enregistrés par le Secrétaire de l'Université, auquel cas ils seront reçus à s'inscrire encore pendant tout le mois de Decembre, & les inscriptions seront renouvelées dans le premier mois de chaque trimestre ; auquel effet il sera tenu deux Registres desdites Inscriptions, lesquels seront cottez & paraphés par l'un des Directeurs en Titre, & dont l'un restera au Greffe de ladite Université, & l'autre sera envoyé dans le quinze du mois suivant à l'ancien de nos Avocats Generaux en notre Cour de Parlement de Navarre.

XXVII. Les Estudians prendront pendant la première desdites trois années la Leçon des Instituts du Droit Civil, dans la deuxième, une Leçon du Droit Civil & une du Droit Canon, & dans la troisième l'autre Leçon du Droit Civil & la Leçon du Droit François, s'ils ne l'ont pas prise dans la première ni dans la seconde, ce que Nous laissons à leur choix.

XXVIII. Aucun Ecolier ne pourra prendre des Degrés qu'il n'ait étudié une année continuë, il ne pourra supplier pour le Degré de Bachelier qu'après l'année revoluë, & au plus tard dans le dernier Mars de l'année suivante, dans lequel temps il pourra demander des Examineurs, un Président, & les matieres de la Thèse, en sorte qu'il y ait toujours six semaines depuis le jour qu'il aura supplié, jusqu'à celui qu'il soutiendra la Thèse, & les Thèses commenceront après la St. Martin, & finiront au sept Septembre. La mesme chose sera pratiqué pour la Thèse de Licence dans la troisieme année.

XXIX. N'entendons rien innover à ce qui a esté prelerit par les Reglemens à l'égard de ceux qui obtiendront des Degrez par Benefice d'âge, après six mois utiles d'Etude.

XXX. Nous avons nommé & choisi, le College Royal des Jesuites de ladite Ville de Pau, pour estre le Siège de la Faculté des Arts que Nous unissons audit College, & pour estre aussi le lieu où se tiendront les Ecoles & les séances de ladite Université, à la quelle Nous avons Agrégé & Agrégeons ledit College; Commettons le Superieur dudit College en qualité de principal qui le regit pour choisir les quatre Docteurs ez Arts, qui seront ordinairement le Préfet des Classes, le Professeur des Mathématiques, & les deux Professeurs de Philosophie.

XXXI. Nous Agrégeons à ladite Faculté des Arts, & au Corps de l'Université, le College des Bernabites établi à Lescar, en sorte que les Ecoliers qui auront étudié dans ledit College pourront obtenir dans ladite Faculté le Degré de Maître ez Arts en portant un Certificat du tems de leurs Etudes signé de leurs Professeurs, & après avoir suby l'Examen & en la pluralité des suffrages des Examineurs qui ne pourront estre moins de trois de la qualité de ceux nommés en l'Article XXX;

XXXII. Aucun Ecolier ne pourra obtenir le Degré de Maître ez Arts qu'à la fin de son Cours de Philosophie, après avoir suby l'Examen, & après avoir esté Jugé capable à la pluralité des suffrages.

Droits.

XXXIII. Les Droits du Chancelier de l'Université seront de quatre livres pour l'expédition & Sceau des Lettres de chacun Degré, ceux des Professeurs seront de soixante livres pour le Degré de Bachelier, de soixante-dix pour celui de Licence, & de quatre vingt livres pour celui de Docteur, & lors de chaque Degré, sera diminué ce qui aura esté payé pour les Inscriptions, celui qui présidera aux Actes, aura de plus quatre livres de Bougie qui seront données par l'Ecolier: Le Professeur en Droit François aura trois livres pour l'Examen du Droit François, & il en sera payé autant à chacun des deux autres Professeurs & deux livres à chacun des deux Agregés, les deux Agregés auront chacun quarante sols pour chaque Examen, soit de Baccalaureat ou de Licence, six livres pour chaque Acte de Baccalaureat ou de Licence, lesquels droits, à la reserve de ceux qui se payent par avance à chaque Inscription, seront remis au Secretaire-Receveur, & par luy délivrez après chaque Examen ou Thèse: Les droits du Secretaire seront de trente sols pour chaque

Lettre

Lettre de Bachelier, de cinq sols pour l'enregistrement de l'Extrait baptismal lors du Baccalaureat seulement, de cinq sols pour l'enregistrement de chaque Attestation, autant pour chaque Matricule, & de dix sols pour la Supplique: Ceux du premier Bedeau seront de vingt-cinq sols pour présenter les Thèses à chaque Acte, & l'autre Bedeau aura une livre pour accompagner les Ecoliers dans leurs visites pour distribuer leurs Thèses, & sera payé pour tous Droits dudit Degré de Maître ez Arts dix livres.

Administration.

XXXIV. Toutes les Assemblées de l'Université seront tenues dans la Salle du Conseil, où le Directeur présidera, & en son absence & des autres Présidens, l'ancien des Directeurs en titre, & seront les voix recueillies en commençant par le plus ancien des Directeurs, ce qui sera pareillement observé entre les Professeurs, & en cas de partage, la voix du Président sera conclusive.

XXXV. Nous attribuons aux Directeurs & aux Professeurs conjointement, la Jurisdiction correctionnelle sur les Etudiants dans ladite Université, pour les affaires & cas qui surviendront entre les Professeurs & les Etudiants, ou entre les Etudiants seulement dans l'enceinte ou territoire des Ecoles, ou chez les Professeurs, lesquelles affaires seront décidées dans la Salle du Conseil, sur le Rapport qui en sera fait par le Doyen, & le Jugement qui interviendra sera exécuté par provision, en cas d'Appel, lequel sera porté à la Grand-Chambre du Parlement de Navarre, qui ne pourra donner d'Arrests de défenses de l'exécuter, qu'après avoir entendu le plus ancien des Directeurs sur les motifs des Jugemens.

XXXVI. Les Légistes pourront choisir l'un d'entr'eux en présence des Directeurs & Professeurs, pour Procureur General, à l'effet de poursuivre & donner ses Conclusions dans les affaires de discipline qui les concerneront, en considération de quoy ledit Procureur General jouira de l'exemption d'une année d'Etude.

XXXVII. Les Comptes du Secrétaire - Receveur seront par luy présentés en la Salle du Conseil, pour estre examinez & arrestez par les Directeurs & les Professeurs, dans une Assemblée convoquée à cet effet.

XXXVIII. Permettons aux Professeurs de ladite Université de faire conjointement avec les Directeurs, tels Statuts qu'ils jugeront nécessaires pour la discipline des Ecoliers & le bien des Etudes, lesquels seront rédigés à la pluralité des voix, & intèrés dans les Registres de l'Université pour y avoir leur pleine & entière execution, en ce qui ne se trouvera pas contraire aux Présentes, ni aux précédens Reglemens.

XXXIX. Il sera délivré chaque année par les mains du Secrétaire, vingt livres de Bougie au Directeur né, & quinze livres à chacun des autres Directeurs par forme d'honoraire.

XXXX. Nos Avocats & Procureurs Generaux en nostre dit Parlement se transporteront: quand ils le jugeront à propos, & au moins une fois l'année, dans ladite Université, où ils indiqueront une Assemblée, dans laquelle ils examineront l'ordre qui s'y observe, & en cas de contraven-

tion aux Reglemens, ils en informeront nôtre Chancelier ou Garde des Sceaux pour Nous en rendre compte.

Armes de l'Université.

XXXXI. Le Sceau de ladite Université sera écartelé, aux premier & quatriéme de Bearn, aux deuxiéme & troisiéme de Pau, & sur le tout les Armes du Protecteur, & pour Légende, SIGILLUM UNIVERSITATIS BEARNIÆ.

XXXXII. Voulons au surplus que l'Edit du mois d'Avril 1679. & nos Declarations des 6. Aoust 1682. & 18. Janvier 1700. & autres Reglemens faits pour les autres Universitez de nôtre Royaume, soient exécutez dans tous leurs points dans ladite Université de Pau, en ce qui n'est pas contraire au contenu en ces Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement Chambre de nos Comptes, Aydes & Finances à Pau, que nôtre presente Declaration, ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelle garder, observer & executer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Verailles le quatriéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de nôtre Regne le onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roy, FLEURIAU.

Réregistrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, à la diligence duquel copies desdites Lettres & du present Arrest seront envoyées dans tous les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lûes publiées, pareillement réregistrées, & lesdites Lettres executées selon leur forme & teneur; Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roy d'y tenir la main & certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. Fait à Pau en Parlement le 10. Janvier 1726. Collationné Signé PALETTE.



EDIT DU ROY.

PORTANT Règlement pour l'Etude du Droit Canonique & Civil.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous preſens & à venir, S A L U T. L'application que Nous avons été obligez de donner à la Guerre, que Nous avons ſoutenuë contre tant d'Ennemis, ne Nous a point empêché de faire publier pluſieurs Ordonnances pour la réformation de la Juſtice : A préſent qu'il plaît à Dieu Nous faire jouir d'une Paix glorieuſe, Nous trouvant plus en eſtat que jamais de donner nos ſoins pour faire régner la Juſtice dans nos Eſtats, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur de nos Peuples, que de donner à ceux qui ſe deſtinent à ce miniſtère, les moyens d'acquérir la Doctrine & la capacité néceſſaires, en leur impoſant la néceſſité de s'inſtruire des Principes de la Jurisprudence, tant des Canons de l'Egliſe & des Loix Romaines, que du Droit François. Ayant d'ailleurs reconnu que l'incertitude des Jugemens, qui eſt ſi préjudiciable à la fortune de nos Sujets, provient principalement de ce que l'Etude du Droit Civil a eſté preſque entièrement négligée depuis plus d'un ſiècle dans toute la France, & que la profeſſion publique en a été diſcontinué dans l'Univerſité de Paris. Scavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiffance & autorité Royale : Avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtaturons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de noſtre main.

ARTICLE PREMIER.

Que doréſnavant les Leçons publiques du Droit Romain, ſeront rétablies dans l'Univerſité de Paris, conjointement avec celles du Droit Canonique, nonobſtant l'Article 69. de l'Ordonnance de Blois, & autres Ordonnances, Arreſts, & Reglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé à cet égard.

II. Qu'à commencer à l'Ouverture prochaine, qui ſe fera des Ecoles, ſuivant l'uſage des lieux, le Droit Canonique & Civil ſera enſigné dans toutes les Univerſitez de nôtre Royaume & Pays de nôtre obéiſſance, où il y a Faculté de Droit, & que dans celles où l'exercice en auroit été diſcontinué, il y ſera rétabli.

III. Et afin de renouveler les Statuts & Reglemens, tant de la Faculté de Paris que des autres, & de pourvoir à la Diſcipline deſdites Facultés, à l'ordre & diſtribution des Leçons & à l'entretien des Profeſſeurs : Voulons & ordonnons, qu'après la publication qui ſera faite des Préſentes, il ſera tenu une Aſſemblée dans chacune deſdites Facultez, en preſence de ceux qui auront ordre d'y aſſiſter de noſtre part, pour Nous donner avis

E

sur toutes les choses qui seront estimées utiles & nécessaires pour le rétablissement deldites Etudes du Droit Canonique & Civil.

IV. Enjoignons aux Professeurs de s'appliquer particulièrement à faire lire & faire entendre par leurs Eccoliers, les Textes du Droit Civil & les anciens Canons, qui servent de fondement aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

V. Défendons à toutes personnes, autres que lesdits Professeurs, d'enseigner & faire Leçon publiquement dudit Droit Canonique & Civil, à peine de trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Professeurs, & l'autre moitié à nôtre profit, d'estre déchus de tous les Degrez qu'ils pourroient avoir obtenu, & d'estre declarez incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir, Ce que Nous voulons avoir aussi lieu contre ceux qui prendroient les Leçons deldits Particuliers.

VI. Declérons que nul ne pourra prendre aucuns Degrez, ni Lettres de Licence en Droit Canonique ou Civil, dans aucunes des Facultez de nostre Royaume & Pays de nostre obéissance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le Registre de l'une deldites Facultez; qu'il n'ait assisté à deux Leçons différentes par jour, pendant lesdites trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui sera dicté par lesdits Professeurs; desquels il lera tenu de prendre à la fin deldites trois années les Attestations, & de les faire enregistrer au Greffe de la Faculté dans laquelle il aura étudié.

VII. Ordonnons, que ceux qui voudront prendre les Degrez, seront tenus après deux années d'étude, de subir un Examen particulier: Et s'ils sont trouvez suffisans & capables, ils soutiendront un Acte publiquement, pendant deux heures au moins, pour estre reçus Bacheliers. Et pour obtenir les Lettres de Licence, ils subiront un second Examen à la fin deldites trois années d'étude; après lequel ils soutiendront un Acte public, & répondront tant du Droit Canonique que Civil, pendant trois heures au moins.

VIII. Que ceux qui voudront estre Docteurs dans lesdites Facultez, seront tenus de soutenir un troisième Acte un an après celui des Licences, & de répondre pendant quatre heures sur différentes matieres de l'un & l'autre Droit.

IX. A l'égard des Ecclesiastiques qui ne voudront obtenir des Degrez qu'en Droit Canon; ils pourront seulement répondre dudit Droit, sans néanmoins que ceux qui voudront requerir des Benefices en vertu de leurs Degrez, puissent prétendre que lesdites trois années d'études, soient suffisantes au préjudice du temps requis par les Concordats & Arrests, auxquels Nous n'entendons déroger à cet égard.

X. Voulons que dans chacune deldites Facultez, il soit tenu des Assemblées de Professeurs, Docteurs & Agregez, à certains jours prescrits, pour recevoir les Supplices de ceux qui voudront prendre les Degrez, pour leur donner des Examineurs & Présidens, particulièrement pour donner leur voix par Scrutin, pour l'admission des Bacheliers, Licentiez, ou Docteurs qui auront soutenu, lesquels en cas d'incapacité, seront renvoyez pour étudier pendant six mois, ou un an, Et sera procédé audit

Scrutin par lesdits Professeurs, Docteurs & Agregez qui auront assisté
ausdits Actes, avec toute la rigueur & exactitude requises, dont Nous
chargeons leur honneur & conscience.

XI. Défendons très-expressement ausdits Professeurs de manquer à
leurs Leçons, sous prétexte de présider ou assister ausdits Actes; lesquels
se feront dans les Salles à ce destinées, à tels jours & heures qui ne puis-
sent interrompre l'ordre desdites Ecoles.

XII. Défendons pareillement ausdits Professeurs de dispenser qui que ce
soit des Reglemens, ni de donner les Attestations des années d'étude,
qui ne soient très-véritables, à peine contre lesdits Professeurs de privation
de leurs Charges, & contre ceux qui le serviroient desdites dispenses &
fausses Attestations, d'être déchus de leurs Degrés, & déclarez incapa-
bles d'en obtenir.

XIII. Pour exciter d'autant plus lesdits Professeurs à faire leur devoir,
voulons & ordonnons que ceux desdits Professeurs qui auront enseigné
pendant vingt années, soient reçus dans toutes les Charges de Judicatu-
re sans Examen, & que l'Ancien de chacune desdites Facultez, après a-
voir enseigné vingt ans entiers, ait entrée & voix délibérative dans l'un
des Sieges, Baillages ou Présidiaux, en vertu des Lettres que Nous lui
en ferons expedier.

XIV. Et afin de ne rien omettre de ce qui peut servir à la parfaite ins-
truction de ceux qui entreront dans les Charges de Judicature, Nous vou-
lons que le Droit François contenu dans nos Ordonnances & dans les
Coutumes, soit publiquement enseigné, & à cet effet Nous nommerons
des Professeurs qui expliqueront les Principes de la Jurisprudence Fran-
çoise, & qui en feront des Leçons publiques, après que Nous aurons
donné les ordres nécessaires pour le rétablissement des Facultez de Droit
Canonique & Civil.

XV. Et parce qu'il importe de pourvoir à ce que nul par artifice ou
autrement, ne puisse estre dispensé d'étudier pendant les années prescri-
tes par nostre presente Declaration, avec l'assiduité que Nous désirons;
Voulons que ceux qui étudieront dans toutes les Universitez de nostre
Royaume, soient tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an,
dans un Registre qui sera pour cet effet tenu dans chaque Université, &
d'écrire aussi de leur main la premiere fois le jour qu'ils auront commencé
d'étudier, & les autres fois qu'ils ont continué leurs études; outre lequel
Registre seront tenus tous les trois mois des Cahiers, où lesdits Ecoliers
éciront aussi de leur main la même chose que sur le Registre; lesquels Ca-
hiers seront envoyez par le Greffier des Universitez aux Officiers du Par-
quet de nos Parlemens, dans le Ressort desquels sont situées lesdites
Universitez, ainsi qu'il s'est pratiqué cy-devant à l'égard des Universitez
du Ressort du Parlement de Paris: défendons à nos Avocats & Procu-
reurs Generaux de viser aucune Licence, qu'ils n'ayent auparavant veri-
fié que ceux qui les ont obtenues, ont actuellement étudié le temps porté
par nostre presente Declaration: & à l'égard de ceux qui auront obtenu
des Licences dans une Université qui ne sera pas du Ressort du Parlement
où ils voudront estre reçus Avocats, ils seront tenus de rapporter une At-

Attestation en bonne forme, des Officiers du Parquet du Parlement dans le Ressort duquel l'Université dont ils auront obtenu les Licences sera située, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite Université, & qu'ils ont accompli le temps d'étude porté par notre présente Déclaration: Autrement défendons à tous Avocats de les présenter au serment d'Avocat, & à nos Cours de les recevoir, & déclarons leurs receptions nulles.

XVI. Ordonnons que les matricules d'Avocats seront inscrites & expédiées sur le dos des Lettres de Licence, lesquelles seront visées par nos Avocats & Procureurs Generaux, & que ceux qui voudront entrer dans les Charges de Judicature, seront tenus après avoir prêté le serment d'Avocat, d'assister assidûment aux Audiances des Cours & Sieges où ils feront leur demeure, pendant deux ans au moins, & d'en prendre les Attestations en bonne forme chaque année, tant de nos Avocats que du Bâtonnier ou Doyen des Avocats.

XVII. Que les Attestations du temps d'étude, dûment registrées au Greffe desdites Facultez, les Lettres de Bachelier & de Licentié endossées du serment d'Avocat, & les Certificats d'assiduité aux Audiances pendant deux années, seront attachés sous le Contre-scel de toutes les Provisions des Charges de Judicature, dans lesquelles en outre il sera mis une clause expresse, que ceux qui n'auront pas satisfait à notre présente Déclaration, seront sujets aux mêmes peines que ceux qui ont des parens au Degré prohibé par l'Ordonnance, ou n'ont pas l'âge prescrit par icelle: Voulons même que nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts puissent, en cas que l'on doute de la verité du contenu desdites Attestations, Lettres & Certificats, requerir d'office, verifications en estre faites à leur diligence.

XVIII. Enjoignons à toutes nos Cours & Sièges de vacquer à l'avenir avec soin & exactitude, à l'Examen des Officiers qui s'y présenteront pour être reçus; leur défendons d'en recevoir deux en même temps; & ordonnons que les Compagnies seront tenues de s'assembler à huit heures précises du matin ou à deux heures après midi, en cas de surcharge d'affaires seulement, pour proceder ausdits Examens & réceptions, & qu'au même temps que l'on donnera la Loy, ou qu'elle sera portée dans les autres Chambres, il sera député nombre suffisant en chacune desdites Compagnies, & deux Conseillers au moins de chaque Chambre dans les Compagnies où il y en aura plusieurs, pour disputer contre l'Officier qui se présentera, tant sur la Loy que sur les fortuites & la Pratique.

XIX. Et considerant que plusieurs personnes sans avoir fait aucune étude de Droit, ayant suivant la pratique ordinaire, obtenu des Lettres de Licence, & ensuite prêté le serment d'Avocat, il ne seroit pas convenable au bien & à l'administration de la Justice, qu'ils pussent être admis aux Charges de Judicature, sans avoir acquis les connoissances necessaires pour ce Ministère: Voulons & ordonnons, que nonobstant lesdites Lettres de Licences & Matricules d'Avocats, ceux qui voudront entrer dans lesdites Charges de Judicature soient tenus: Sçavoir, ceux qui au premier jour de la presente année, auront au moins l'âge de vingt - ans accomplis, de faire leurs études de Droit pendant le temps porté par
notre

nostre presente Declaration, de subir les Examens, & soutenir des Actes pour obtenir de nouvelles Licences & Matricules d'Avocats, & satisfaire à tout ce qui est porté par nostre Declaration. Et ceux qui se seront trouvez dans un âge au delà desdits vingt ans accomplis, d'assister assiduelement & sans aucune intermission, aux Audiences des Cours & Sieges de leur demeure, pendant quatre années consécutives, si tant il leur en reste, pour parvenir à l'âge convenable pour être pourvû desdites Charges de Judicature. Et qu'à l'égard de ceux qui n'ont point obtenu lesdites Lettres de Licence, ni prêté le serment d'Avocat, & qui seront trop âgés pour employer les années prescrites par nostredite presente Declaration, jusques à ce qu'ils puissent entrer en Charge, ils soient tenus dans un mois, du jour de la publication des Presentes, de représenter leur Extrait Baptistaire pardevant le Juge ordinaire de leur domicile, de le faire enregistrer au Greffe de la Faculté de Droit dans laquelle ils voudront étudier, & d'employer le temps qui leur reste, jusques à ce qu'ils puissent estre pourvûs de Charges de Judicature, tant à assister aux Audiences des Cours & Sieges où seront situées lesdites Facultez, qu'à prendre deux Leçons publiques par jour au moins, pour ensuite obtenir les Degrez de Bachelier & de Licencié, suivant les intervalles qui seront réglées à proportion de leurs âges.

XX. Et en consequence, défendons dès-à-present à toutes les Facultez de Droit du Royaume & Pays de nostre obéissance, de délivrer aucunes Lettres de Licence en Droit Canonique & Civil, & à nos Cours de recevoir qui que ce soit au serment d'Avocat, que conformément à nostre presente Declaration. Ordonnons à cet effet, que les Registres desdites Facultez de Droit seront clos & paraphés par les Lieutenans Generaux des Sieges dans le Ressort desquels lesdites Facultez sont situées, en presence des Substitus de nos Procureurs Generaux desdits Sieges, & qu'il en sera usé de mesme ez Registres des Matricules des Avocats, par un des Conseillers de nos Cours de Parlemens, qui sera à ce commis, aussi en presence de nos Procureurs Generaux en icelles, le tout aussi-tôt que la presente Declaration sera publiée dans nosdites Cours, & aura esté envoyée dans les Baillivages & Senéchaussées. Desquels Registres des Facultez de Droit & des Matricules d'Avocats, ainsi clos & paraphés, nosdits Procureurs Generaux & leurs Substituts, chacun en droit loy, enverront incessamment des copies figurées & collationnées par les Lieutenans Generaux des Sieges & Conseillers de nosdites Cours qui les auront paraphés, à nostre très-cher & féal le Sieur le Tellier Chancelier de France. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, & Senéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nostre Regne le trente-

fixième. signé, LOUIS. Par le Roy, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire verte.



LETTRES PATENTES DU ROY,

*PORTANT ampliation de l'Edit du mois d'Avril 1679.
pour l'Etude du Droit Civil & du Droit Canon.*

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, S A L U T. Nous avons considéré comme la principale de nos obligations celle de faire regner la Justice dans nos Estats ; & afin de donner à ceux qui se destinent à ce Ministère les moyens d'acquérir la capacité convenable, & leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la Jurisprudence, tant des Canons & du Droit Romain que du Droit François, Nous avons par nostre Edit du mois d'Avril dernier, fait les Reglemens que Nous avons crû nécessaires, tant pour le reestablisement des Leçons que pour le temps des Etudes ; & bien que par iceluy nostredit Edit, Nous ayions expliqué que nul ne pourroit être pourvû d'aucune Charge de Judicature, sans faire apparoir de ses Lettres de Licence endossées du serment d'Avocat, néanmoins parce qu'il n'a point esté particulièrement fait mention des Juges que les Seigneurs ayant droit de Justice establisent dans leurs Terres, ni des Officiaux qui sont établis par les Evêques dans leurs Diocèses ; & qu'il n'importe pas moins qu'ils ayent chacun à leur égard la Doctrine & la capacité nécessaire pour leur Ministère : Scavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en amplifiant nôtre dit Edit dudit mois d'Avril dernier, Nous avons dit, déclaré & ordonné : disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, & vacation arrivant des Charges de Balli, Sénéchal, Prevôt, Châtelain ou autres Chefs de Justices Seigneuriales de nostre Royaume, qui sont tenuës en Pairies, ou dont l'Appel ressortit nuëment en nos Cours de Parlement en matiere Civile, nul ne puisse estre pourvû desdites Charges, s'il n'est Licencié & n'a fait le serment d'Avocat, dont il rapportera la Matrieule ; Voulons pareillement qu'aucun Ecclesiastique ne puisse à l'avenir être admis & faire la fonction d'Official, qu'il ne soit Licencié en Droit Canon, le tout à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui seront rendus par leldits Juges & Officiaux : Et parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos Sujets qui voudroient se faire pourvoir des Charges de Judicature, pour s'exempter d'étudier pendant le temps qui est porté par l'Article VI. de nostredit Edit, pourroient aller prendre des Attestations d'études dans les Universitez étrangères, & mêmes des Degrez & des Lettres de Licence, pour estre ensuite reçus Avocats ; ce que voulant prevenir & pourvoir à l'entiere execution de nostredit Edit, Nous

de la mesme puissance & autorité que dessus, avons dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Sujets de quelque qualité qu'ils soient, ne puissent être reçus à prendre aucuns Degrez ni Lettres de Licence desdites Facultez de Droit Civil & Canonique en vertu des Certificats ou Attestations d'études qu'il auroient obtenu ez Universitez situées ez Royaumes & Pays étrangers, ni particulièrement être reçus au serment d'Avocat sur les Degrez ez Lettres de Licence qu'ils pourroient avoir obtenu dans les mêmes Universitez étrangères; mais seront tenus de faire les années d'études, soutenir les Actes, & satisfaire à tout ce qui est porté par nostredit Edit; pourront néanmoins les étrangers être admis aux études dans les Universitez de nostre Royaume, & mesme y prendre les Degrez en vertu des Attestations du tems des études d'une ou plusieurs années dans les Universitez étrangères, bien & dûement signées & legalisées, mais ne pourront lesdits Degrez leur servir dans nôtre Royaume: Et à cet effet sera fait mention dans lesdites Lettres de Licence desdits Certificats & Attestations d'études faites dans lesdites Universitez étrangères. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Pau, que ces Présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nôtre plaisir: En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint Germain en Laye le 26. Janvier l'an de grace 1680. & de nôtre Regne le 38. *Signé* LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. & scellées du grand Sceau de cire jaune sur double-queue de parchemin pendante.



ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

PORTANT l'établissement des Docteurs Agregés dans les Facultez de Droit du Royanme, leurs Droits & Fonctions.

Du 23. Mars 1680.

LE Roy s'estant fait représenter les Procez-verbaux & Memoires envoyez par les Sieurs Commissaires départis dans les Generalitez du Royaume, en execution de l'Article troisieme de l'Edit de 1679. pour le rétablissement des Etudes du Droit Canonique & Civil, & voulant établir & assurer la discipline dans toutes les Facultez de Droit Canonique & Civil des Universitez de son Royaume, en y ajoutant un nombre suffisant de Docteurs Agregés, lesquels avec les Professeurs puissent assister aux Examens, aux disputes des Theses, aux Assemblées pour les receptions & autres fonctions desdites Facultez. SA MAJESTÉ

ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à l'a-
 venir toutes les Facultez de Droit Canonique & Civil seront composées
 de ceux qui ont droit d'en estre, des Professeurs, & d'un nombre de Doc-
 teurs Agrégez qui seront au moins le double en nombre desdits Profes-
 seurs; Et qu'à cet effet lesdits Docteurs Agrégez seront choisis & proposés
 à Sa Majesté pour la premiere fois par les Sieurs Intendans ou Commis-
 saires départis dans les Provinces, chacun dans son Département, suivant
 les avis & informations qui leurs seront donnez tant par les Professeurs
 que par les principaux Magistrats des lieux où lesdites Facultez sont esta-
 blies; & qu'à l'avenir lorsqu'il decedera ou manquera aucuns desdits Agre-
 gez dans l'une desdites Facultez, il y sera pourvû par l'Election qui en
 sera faite par lesdites Facultez; à la charge que l'élu aura trente ans ac-
 complis, sera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume, &
 qu'il aura au moins les suffrages des deux tiers des Electeurs. Ordonne
 Sa Majesté que lesdits Docteurs Agrégez seront choisis parmi ceux qui
 font profession d'enseigner le Droit Civil & Canonique dans les lieux où
 sont établies lesdites Facultez; comme aussi parmi les Avocats & ceux
 qui frequentent le Barreau, & même parmi les Magistrats & Juges hono-
 raires des Sièges des lieux, lesquels seront en estat & en volonté d'assister
 exactement aux Assemblées & fonctions desdites Facultez, dans lesquel-
 les lesdits Agrégez auront séance du jour de leur reception, après toutes-
 fois les Professeurs, avec voix délibérative dans toutes les Assemblées; as-
 sisteront aux Examens avec lesdits Professeurs; se trouveront aux Thèses
 & y pourront présider, donneront leurs avis pour les receptions aux De-
 grez; & seront tenus faire les Leçons publiques pendant la vacance d'au-
 cune des Chaires desdits Professeurs par mort ou autrement, & jusqu'à
 ce qu'il y ait été pourvû, suivant les Statuts & Reglemens desdites Facul-
 tez. Ordonne Sa Majesté qu'il sera pourvû par les Reglemens qui seront
 faits dans chacune desdites Facultez, à l'ordre des fonctions desdits Agre-
 gez, & à la maniere en laquelle ils seront choisis pour assister aux Exa-
 mens, aux Thèses, & autres emplois; ensemble à leurs rétributions,
 qui seront inferées dans le tableau des droits de chacune desdites Facultez,
 pour leur assistance aux Examens & aux Thèses seulement, sans qu'ils
 puissent prétendre aucune part aux émolumens & gages desdits Profes-
 seurs. Et voulant Sa Majesté donner le moyen audit Professeurs de rece-
 voir partie des émolumens de leurs Chaires plus promptement & plus
 commodément, ordonne que la moitié des droits qui doivent estre reçus
 pour les Degrez de Baccalaureat & de Licence dans chacune desdites Fa-
 cultez, suivant les Reglemens & le tableau, sera distribuée également
 & partagée pour chacune des matricules ou inscriptions qui doivent estre
 faites sur les Registres desdites Facultez, pendant les trois années d'étude
 ordonnées par ledit Edit, & qu'en consequence du payement qui sera
 fait par tous les Ecoliers pour chacune des inscriptions sur lesdits Regis-
 tres, pareille somme leur sera déduite, moitié sur les droits de Degré de
 Bachelier, & moitié sur les droits du Degré de Licencié lorsqu'ils pren-
 dront lesdits Degrez, à l'effet dequoy sera le tableau des droits de cha-
 cune desdites Facultez dressé incessamment. Veut Sa Majesté que dans
 chacune

chacune Université où il y a Faculté de Droit, lesdits Sieurs Intendants ou Commissaires départis dans les Provinces se fassent représenter les titres des Fondations des Bourses destinées pour ceux qui étudient en Droit Canonique & Civil, & donnent incessamment avis à Sa Majesté de ce qui doit être fait pour l'exécution desdites Fondations, & pour la plus grande utilité desdites Facultez de Droit. Veut en outre Sa Majesté, que pour l'exécution de l'Article XIV. dudit Edit, lesdits Sieurs Intendants ou Commissaires départis envoient incessamment à Monsieur le Chancelier les noms & les qualitez personnelles de ceux qu'ils estimeront les plus capables d'être Professeurs en Droit François, soit que parmi le nombre des Professeurs desdites Facultez il y en eût quelqu'un qui pût enseigner le Droit François conjointement avec la Leçon du Droit Civil ou Canonique qu'il est déjà obligé de faire, soit que dans le nombre des Avocats postulans & autres personnes instruits de la Jurisprudence Française, il s'en rencontre de capables, en les ajoutant au nombre des Professeurs desdites Facultez; & que lesdits Intendants ou Commissaires départis donnent leurs avis sur ce qu'ils jugeront devoir être fait pour l'établissement desdits Professeurs en Droit François dans chacune desdites Facultez de Droit, le plus avantageusement & plus promptement que faire se pourra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le vingt-troisième jour de Mars mil six cens quatre-vingt. Signé COLBERT.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

en forme de Reglement.

P O R T A N T l'établissement de douze Docteurs Agregez en la Faculté des Droits Canonique & Civil en l'Université de Paris; & d'un Docteur Professeur en Droit François établi en la même Faculté, avec leurs Fonctions, Droits & Prerogatives.

Du 16. Novembre 1680.

LE Roy étant en son Conseil, s'étant fait représenter l'Arrest rendu en icelui le 23. Mars dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, que dans toutes les Facultez de Droit Canonique & Civil de son Royaume, il seroit établi des Docteurs Agregez qui seroient choisis parmi ceux qui feroient la Profession d'enseigner le Droit, & que leurs fonctions & retributions seroient réglées; & voulant que ses intentions portées par ledit

Arrest soient executées. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, en consequence dudit Arrêt, a nommé pour Docteurs Agregez dans la Faculté de Droit Canonique & Civil de l'Université de Paris, les Sieurs Bocager, Paucis de Gone, des Barrieres de Ru, Piaulin, Mongin, le Gendre, Bonamour, Girard, Amiot, & Colleffon, lesquels Docteurs Agregez auront voix deliberative & séance dans toutes les Assemblées de ladite Faculté après les six Professeurs, sans rien innover aux Droits utiles & Prerogatives deldits Professeurs, ni aux rangs & fonctions attribuez aux vingt-quatre Docteurs Honoraires de ladite Faculté par les Arrests & Reglemens. Seront tenus lesdits Docteurs Agregez de se trouver & assister à toutes les Assemblées & Deliberations de ladite Faculté avec les Professeurs, & neanmoins les voix deldits Agregez ne pourront prevaloir par le nombre à celles deldits six Professeurs; & en cas d'égalité de voix & de partage, celui qui presidera à la Deliberation aura la voix conclusive; ce qui n'aura lieu toutesfois quand l'on donne les suffrages par bulletins. Lorsque les Prétendans aux Degrez presenteront leurs Suppliques dans les Assemblées de la Faculté pour obtenir des Examineurs, l'on tirera au sort deux des six Professeurs, & deux des douze Docteurs Agregez, pour proceder audit Examen suivant les Statuts. Lesdits Docteurs Agregez presideront alternativement & chacun à leur tour avec les Professeurs, aux Theses de Baccalaureat; & à l'égard des Theses de Licence & de Doctorat, ils y pourront presider au lieu du Professeur qui sera en tour, quand ils en seront par lui requis, sans qu'il soit necessaire à cet égard d'observer le tour des Agregez, lesquels seront tenus d'assister assidument à tous les Actes pendant quatre Argumens au moins, pour juger de la capacite du Répondant, & donner leurs suffrages. Ils assisteront avec les Professeurs à l'ouverture de la Boëte, après les Actes, & signeront les Deliberations pour l'admission ou le refus, qui seront inscrites sur le Registre de la Faculté. Lorsqu'aucun deldits Professeurs ne pourra faire les Leçons publiques par absence ou autre empêchement legitime, il substituera tel deldits Docteurs Agregez qu'il voudra choisir pour faire les Leçons à sa place. Ceux deldits Docteurs Agregez qui auront été employez par les Ecoliers pour les exercer en particulier, ne pourront être nommez pour les examiner ni donner leur voix à leur reception aux Degrez. Si aucun deldits Agregez vient à negliger tellement les fonctions de la Faculté, qu'il passe six mois consecutifs sans y assister, n'ayant aucune raison legitime, ni de maladie, ni d'absence, il en sera élu un autre en sa place en la maniere portée par l'Arrest du 23. Mars 1680. Les Droits des Agregez seront payez entre les mains du Bedeau de la Faculté; sçavoir pour les deux Agregez qui assisteront à l'Examen de Baccalaureat & de Licence, quatre livres. Pour l'assistance deldits Docteurs Agregez aux Actes, à partager entre les presens seulement, douze livres, & pour celui qui presidera aux Actes de Baccalaureat à son tour, six livres, sans autres droits ni participation aux émolumens appartenans aux six Professeurs; Et comme en execution de l'Article XIV. de l'Edit de 1679. Sa Majesté a puvu le Sieur de Launay ancien Avocat en la Cour de Parlement, de la Charge & Chaire de Professeur en Droit

François de ladite Faculté de Droit ; Ordonne Sa Majesté que dans toutes les Assemblées & Délibérations de la Faculté de Droit Canonique & Civil de l'Université de Paris, il aura voix délibérative & séance entre le Doyen & le second Professeur de ladite Faculté, sans qu'il puisse être Doyen ni participer aux émolumens desdits six Professeurs. Qu'il sera tenu de faire l'ouverture des Leçons en même tems que les autres Professeurs, d'entrer les mêmes jours, & pendant une heure & demie au moins de l'après dinée, il dictera & expliquera en François le Droit François contenu dans les Ordonnances de Sa Majesté, & des Rois ses Prédecesseurs, & dans les Coûtumes. Que tous ceux qui voudront être reçus au serment d'Avocat, seront tenus pendant l'une des trois années, & pour tenir lieu d'une des deux Leçons qui sont d'obligation, de prendre celle de Droit François, & à cet effet de s'inscrire sur le Registre de la Faculté, & d'obtenir à la fin de ladite année une Attestation particulière dudit Professeur en Droit François, conformément à l'Article XV. de l'Edit de 1679. & que nul ne pourra être reçu au serment d'Avocat, que ladite Attestation d'une année d'Etude en Droit François ne soit jointe à ses Lettres de Licence. Que ledit Professeur en Droit François, après vingt années de fonction continuë, aura voix délibérative & séance dans le Châtelet de Paris après le Doyen des Conseillers ; & à cet effet lui en seront lors Lettres Patentes expedées : & qu'en cas de vacance de ladite Chaire de Droit François, par mort ou autrement, le Procureur General au Parlement de Paris pourra proposer trois personnes qui ayent les qualitez & capacitez necessaires, dont il donnera avis à Mr. le Chancelier ; pour sur le compte qu'il en rendra à Sa Majesté, être par elle choisie celle desdites trois personnes qu'Elle estimera à propos. Voulant Sa Majesté, que nul ne puisse être nommé à ladite Charge & Chaire de Droit François, qu'il ne soit Avocat, & n'ait fait les fonctions du Barreau au moins pendant dix années avec assiduité & succès, ou qu'il n'ait pendant ledit tems exercé une Charge de Judicature : Veut Sa Majesté que lorsque ledit Professeur en Droit François ne pourra faire les Leçons, par maladie, absence, ou autre legitime empêchement, il puisse choisir l'un des Docteurs Agregez pour faire ladite Leçon, & pendant la vacance de ladite Chaire de Professeur en Droit François, par mort ou autrement, & jusqu'à ce qu'elle soit remplie, un desdits Docteurs Agregez y sera substitué par Délibération de la Faculté, & les appointemens affectez à ladite Chaire lui seront payez & distribuez pour le tems qu'il l'aura remplie. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Sieurs Boucherat, & de Besons Conseillers d'Etat de convoquer l'Assemblée de la Faculté de Droit de l'Université de Paris, & de faire enregistrer en leur presence le present Arrêt au Registre de la Faculté, pour être executé selon sa forme & teneur ; & en outre de faire dans ladite Assemblée prêter le serment ausdits Docteurs Agregez, & ensuite installer tant ledit de Launay dans la Charge & Chaire de Professeur en Droit François, que lesdits Docteurs Agregez. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour de Novembre mil six cens quatre-vingt. Signé, COLBERT.



DECLARATION DU ROY.

Sur l'exécution de l'Edit du mois d'Avril 1679. pour le rétablissement des Etudes de Droit.

Du 6. Aoust 1682.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nôtre Edit du mois d'Avril 1679. donné pour le rétablissement des Etudes du Droit Canonique & Civil dans toutes les Universitez de nôtre Royaume ordonné entre autres choses par l'Article III. qu'il Nous seroit donné avis par chacune des Facultez de Droit, de toutes les choses qui seroient estimées utiles & necessaires pour le rétablissement des Etudes dudit Droit Canonique & Civil: & par l'Article XIV. dudit Edit, Nous aurions déclaré que Nous voulions que le Droit François contenu dans nos Ordonnances & dans les Coutumes, fût publiquement enseigné, & qu'à cet effet, Nous nommerions des Professeurs qui seroient des Leçons publiques de la Jurisprudence Françoisé dans toutes lesdites Facultez; & pour assurer davantage l'exécution de nôtre dit Edit, Nous aurions ordonné qu'il seroit ajouté dans toutes lesdites Universitez aux Professeurs de Droit un nombre suffisant de Docteurs Aggregez, lesquels assisteroient avec lesdits Professeurs aux Examens, aux Theses, aux receptions des Aspirans & autres Assemblées & fonctions desdites Facultez. Sur quoi il nous auroit été proposé de faire quelques Reglemens dans les Facultez de Droit de Paris, Orleans, Bourges, Angers, Poitiers & Reims, concernant le rétablissement des Etudes de Droit, & la Discipline desdites Facultez, & les droits qui doivent être pris pour les Degrez; Nous aurions aussi fait choix de quelques personnes d'une capacité connue, pour en qualité de Docteurs Aggregez, composer avec lesdits Professeurs & Docteurs, le Corps desdites Facultez, & Nous aurions nommé un Professeur de Droit François en chacune desdites Facultez; Et voulant que ce que Nous avons fait pour l'entiere execution de nôtre dit Edit, & pour le rétablissement des Etudes du Droit Canonique & Civil, & de la Discipline desdites Facultez dans toutes les Universitez de nôtre Royaume, soit inviolablement observé. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, declérons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Articles servant de Reglement pour les Facultez de Droit Canonique & Civil des Universitez de Paris, Orleans, Bourges, Angers, Reims & Poitiers, cy-attachez sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie &

cellerie &

cellerie, soient exécutés selon leur forme & teneur, & ajoutez aux anciens Statuts & Reglemens desdites Facultez, lesquels au surplus seront observés ainsi que par le passé, en ce qu'ils ne sont contraires à nôtre Edit & aux Prélentés.

II. Voulons que les Docteurs Aggrégez, par Nous nommez & établis dans lesdites Facultez, soient du corps d'icelles, qu'ils y aient séance & voix deliberative dans toutes les Assemblées: après les Professeurs, sans rien innover aux droits utiles & prérogatives desdits Professeurs; & néanmoins les voix desdits Aggrégez ne pourront prévaloir par le nombre à celles desdits Professeurs; & en cas d'égalité de voix & de partages, celui qui présidera à la Délibération aura la voix conclusive, si ce n'est que les Suffrages soient donnez par bulletins.

III. Lorsque les prétendans aux Degrez presenteront leurs suppliques aux Assemblées pour obtenir des Examineurs, l'on tirera au sort deux desdits Professeurs, & deux des Docteurs Aggrégez pour procéder audit Examen suivant les Statuts.

IV. Les Docteurs Aggrégez présideront alternativement & chacun à leur tour, avec les Professeurs, aux Théses de Baccalaureat; & à l'égard des Théses de Licéence & de Doctorat ils y pourront présider au lieu du Professeur qui sera en tour, quand ils en seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire à cet égard d'observer le tour desdits Aggrégez.

V. Lorsqu'aucun desdits Professeurs ne pourra faire les Leçons publiques par absence ou autre empêchement légitime, il sera substitué l'un desdits Docteurs Aggrégez pour faire lesdites Leçons.

VI. Seront tenus lesdits Docteurs Aggrégez d'assister assidument à tous les Actes pendant quatre argumens au moins, pour juger de la capacité du Répondant & donner leurs suffrages, & ensuite ils assisteront avec les Professeurs à l'ouverture de la boîte après les Actes, & signeront les Délibérations pour l'Admission ou le refus, qui seront inscrites sur le Registre desdites Facultez.

VII. Si aucun desdits Aggrégez vient à négliger tellement les fonctions de la Faculté, qu'il passe six mois consécutifs sans y assister, il en sera élu un autre en sa place.

VIII. Les Docteurs Aggrégez qui auront été employez par les Ecoliers pour les exercer en particulier, ne pourront être nommez pour les examiner, ni donner leurs voix à leur réception aux Degrez dans lesdites Facultez.

IX. Lorsqu'il decedera ou manquera aucun desdits Aggrégez, il y sera pourvû par l'élection qui sera faite desdites Facultez, à la charge que l'Elû aura trente ans accomplis, qu'il sera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume, & qu'il aura au moins les suffrages des deux tiers des Electeurs; & seront lesdits Aggrégez choisis parmi ceux qui font profession d'enseigner le Droit Canonique & Civil dans les lieux où sont établies lesdites Facultez, ou entre les Avocats fréquentans le Barreau, & même entre les Magistrats & Juges honoraires des Sieges des lieux.

X. Les Droits desdits Aggrégez seront payez entre les mains du Bedeau de chacune Faculté, suivant le Tableau qui en sera fait; & sans aucune

diminution des droits & émolumens appartenans aux Professeurs.

XI. Ordonnons que le Professeur du Droit François, & ceux que Nous nommerons à l'avenir, seront du Corps desdites Facultez, & auront voix délibérative dans toutes les Assemblées & séance entre le plus ancien & second Professeur, sans qu'il puisse devenir Doyen, ni participer aux gages & émolumens desdits Professeurs.

XII. Le Professeur du Droit François sera tenu de faire l'ouverture des Leçons en même tems que les autres Professeurs, & d'entrer les mêmes jours, & pendant une heure & demie de l'aprèsdinee, au moins, il dictera & expliquera en Langue François le Droit contenu dans nos Ordonnances & de nos Prédecesseurs, & dans les Coûtumes.

XIII. Ordonnons que tous ceux qui voudront être reçus au serment d'Avocat, seront tenus de prendre la Leçon du Droit François pendant l'une des trois années d'Etude ordonnées par nôtre Edit du mois d'Avril 1679. laquelle tiendra lieu d'une des Leçons qui sont d'obligation; & à cet effet seront tenus les Etudians de s'inscrire sur les Registres des Facultez, conformément à l'Article XVIII. de nôtre dit Edit, & d'obtenir à la fin de ladite année une Attestation particuliere dudit Professeur en Droit François, laquelle sera jointe aux Lettres de Licence, à peine de nullité, & pour laquelle Attestation le Professeur du Droit François recevra six livres de chacun desdits Etudians:

XIV. Ordonnons que lesdits Professeurs du Droit François de chacune desdites Facultez, après avoir enseigné pendant vingt années consecutives, auront voix délibérative & séance dans le Siege Royal de la Ville dans laquelle ils auront enseigné, & qu'à cet effet toutes Lettres Patentes leur seront expédiées, Nous reservant néanmoins d'abreger le tems desdites vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans la fonction de Professeur du Droit François.

XV. Voulons qu'en cas de vacance desdites Chaires du Droit François, par mort ou autrement, nos Avocats & Procureur General de nôtre Cour de Parlement de Paris puissent proposer à nôtre amé & féal Chancelier de France, trois personnes qui ayent les qualitez necessaires, pour sur le compte qu'il Nous en rendra, être par Nous choisi celle des trois personnes que Nous estimerons la plus digne, sans qu'aucun puisse être nommé auxdites Charges & Chaires de Professeur de Droit François, qu'il ne soit Avocat & n'ait fait les fonctions du Barreau, au moins pendant dix années avec assiduité & succès, ou qu'il n'ait pendant ledit tems exercé une Charge dans nos Justices.

XVI. Pour donner moyen aux Professeurs de recevoir partie des émolumens de leurs Chaires plus promptement & commodement, ordonnons que la moitié des droits qui doivent être payez pour les degrez de Baccalaureat & de Licence dans chacune desdites Facultez, sera distribuée également & partagée pour chaque matricule ou inscriptions qui seront faites sur les Registres desdites Facultez pendant les trois années d'étude, conformément à nôtre dit Edit, & qu'en conséquence du paiement qui sera fait par tous les Etudians pour chacune desdites inscriptions, pareille somme leur sera déduite, moitié sur les droits du Degré de Bachelier,

& moitié sur les droits pour les Lettres de Licence, lorsqu'ils prendront lesdits Degrez, ce qui sera marqué sur le tableau des droits de chacune desdites Facultez.

XVII. Afin que ceux qui ne pourroient sans secours employer les années portées par nostredit Edit pour les Etudes de Droits, ayant moyen de subsister, ordonnons que les places & bourses fondées dans toutes les Universitez de nostre Royaume pour les Etudians en Droit, ne puissent estre remplies par d'autres, & que ceux qui ont droit d'y nommer & presenter soient tenus incessamment de le faire en faveur des pauvres Ecoliers qui ayant étudié es Lettres Humaines & en Philosophie, pour jouir desdites bourses pendant trois années consécutives seulement par ceux qui ne prendront que les Degrez de Bachelier & Licentié en Droit, & jusqu'à cinq ans par ceux qui seront pourvus desdites bourses, d'employer le temps d'étude conformément à nostredit Edit & Reglement desdites Facultez: sinon & à faute de ce faire, seront exclus desdites bourses, auxquelles il sera incessamment pourvû par ceux qui ont droit d'y nommer d'autres personnes étudiantes en Droit; & pour éviter à l'avenir qu'il ne se commette aucuns abus à cet égard, Nous ordonnons aux Principaux desdits Colleges où sont fondées lesdites bourses destinées aux Etudians en Droit, de se faire représenter exactement par lesdits Etudians les Attestations des Professeurs de la Faculté où ils prendront leurs Leçons, & d'envoyer à nôtre Procureur General par chacun an, à la Fête Saint Martin, un Certificat contenant le nombre des bourses destinées aux Etudians en Droit, le nom de ceux qui les remplissent & le temps de leurs études, & en conséquence enjoignons à nôtre Procureur General de tenir la main à l'exécution de ce que dessus.

XVIII. Dessendons aux Docteurs Agregés, & à tous autres dans les Facultez de Droit de nostre Royaume, d'enseigner publiquement ni assembler des Ecoliers chez eux, sous les peines portées par nostredit Edit: mais pourront seulement aller dans les maisons de ceux qui voudront faire des repetitions particulieres.

XIX. Pour exciter l'application & l'émulation de ceux qui font profession desdites Etudes de Droit, Nous voulons & ordonnons qu'à l'avenir, vacation arrivant d'aucunes des Chaires de Professeur dans lesdites Facultez de nôtre Royaume, nul n'en puisse estre pourvû que par la voie de la dispute & du concours, conformément aux Statuts & Reglemens de chacune desdites Facultez.

XX. Ordonnons qu'à l'avenir nul Officier de Judicature ne pourra estre élu pour remplir les Chaires de Professeur dans lesdites Facultez, si ce n'est qu'il n'ait resigné la Charge & soit seulement Honoraire: ne pourront aussi aucuns desdits Professeurs estre pourvus de Charges de Judicature, si ce n'est de celle d'Avocat du Roy dans les Sièges où sont établies lesdites Facultez.

XXI. Comme Nous avons été informé que quelques personnes se font inscrire sur les Registres desdites Facultez, pendant même qu'ils étudient encore en Philosophie ou en Humanitez, ce qui éluderoit entierement le fruit de nostredit Edit, Nous voulons que pour empêcher ce désordre,

nul ne puisse s'inscrire sur lesdits Registres pour commencer l'étude de Droit, qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, dont ils feront paroître ausdits Professeurs par leurs Extraits Baptistaires legalisez par les Juges des lieux, à peine de nullité; ordonnons même que les inscriptions qui ont esté faites jusqu'à présent auparavant ledit âge, soient nulles & de nul effet.

XXII. Voulons en outre que nul Écolier ne puisse obtenir aucun des Degrez de Bachelier ou de Licentié, qu'il n'ait étudié au moins une année dans l'Université où il prendra ledit Degré; & que pour le surplus du temps d'étude qu'il a faite dans les autres Universitez, il ne raporte, outre les Extraits de ses immatricules, les Attestations des Docteurs de ladite Université, portant qu'il a étudié avec assiduité, & qu'ils ont vû les Cayers écrits de la main deldits Ecoliers, suivant l'Article VII. de nostredit Edit; & en cas qu'aucun ait esté refusé ou renvoyé pour étudier, il ne pourra obtenir ses Degrez qu'en la même Faculté où il aura esté refusé ou remis à étudier, sous peine de nullité. Et seront tenus les Professeurs à la fin de chacune année de donner Certificat aux Ecoliers de l'étude qu'il auront faite chez eux.

XXIII. Pour ne pas exclure entierement ceux qui ont vingt-sept ans passez, de prendre des Degrez en Droit Canonique & Civil, voulons & ordonnons qu'ils puissent en justifiant par leurs Extraits Baptistaires en bonne forme qu'ils ont vingt-sept ans, se presenter pour subir les Examens & soutenir les Theses, & obtenir les Degrez de Bachelier & de Licentié dans l'intervale de trois en trois mois, & s'ils sont trouvez suffisans & capables, les Lettres de Bachelier & de Licentié leur seront expedées, sur lesquelles ils pourront estre reçûs au serment d'Avocat. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. **CAR** tel est nôtre plaisir: En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à celdites Presentes. Donné à Versailles le sixième jour d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux, & de nôtre Regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT.



DECLARATION DU ROY,

Concernant l'Etude de Droit.

Du 17. Novembre 1690.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes verront, S A L U T. Ayant par l'Article VI. de nostre Edit du mois d'Avril 1679. entre autres choses ordonné que

31

que nul ne pourroit obtenir aucuns Degrez , ni Lettres de Bachelier & de Licentié en Droit Canonique ou Civil , dans aucune des Facultez de nôtre Royaume & Pays de nostre obéissance , qu'il n'ait étudié trois années entieres , à compter du jour qu'il sera inscrit sur le Registre de l'une des dites Facultez ; & par l'Article XXI. de nostre Declaration du 6. Aoust 1682 qu'aucunes personnes ne pourroient estre admis à étudier en Droit Canonique ou Civil , qu'ils n'eussent atteint l'âge de dix - huit ans accomplis ; & par l'Article XXIII. de ladite Declaration , ayant permis à ceux qui auroient atteint l'âge de 27. années accomplies , en le justifiant par leurs Extraits Baptistaires en bonne forme , de se présenter pour subir les Examens & soutenir les Théses , & obtenir les Degrez de Bachelier & de Licentié dans l'intervalle de trois en trois mois , & que s'ils estoient trouvez suffisans & capables , les Lettres de Bachelier & de Licentié leur en seroient expédiées , sur lesquelles ils pourroient estre reçus au serment d'Avocat en nos Cours : Et d'autant que Nous avons esté informé qu'il y en a plusieurs , lesquels ayant achevé leurs Etudes d'Humanitez & de Philosophie avant dix - sept ans , & qu'en les faisant attendre jusqu'à l'âge de dix-huit accomplis , pour étudier ledit temps de trois années portées par nos Edits & Declarations , cet éloignement d'âge & cette longueur d'étude les en pourroit détourner & les empêcher de suivre les bonnes intentions de leurs parens , qui n'ont d'autre dessein que de les perfectionner dans les sciences , pour les mettre plus en estat d'entrer dans les Charges de Judicature , afin de nous y rendre leurs services & au Public ; & que ceux qui ont atteint l'âge de vingt - sept ans accomplis , pourroient avoir quelque peine à se reduire d'étudier dans un âge si avancé : étant aussi informé que plusieurs Particuliers ont pris des Lettres de Bachelier & de Licentié avant & au temps de l'enregistrement de nostre Edit du mois d'Avril 1679. quoy qu'ils n'eussent pas atteint l'âge de vingt ans accomplis , sur lesquelles quelqu'uns ont esté admis au serment d'Avocat , & que d'autres n'avoient pu s'y faire admettre , à cause que par l'Article XIX. dudit Edit ; lesdites Lettres de Licence & Matricules avoient été révoquées pour ceux qui n'avoient pas atteint vingt ans au premier Janvier de ladite année , Nous avons estimé qu'il estoit nécessaire pour le bien & avantage des uns & des autres , d'apporter quelque modification à ce qui est porté par lesdits Articles VI. & XIX. de nostre Edit du mois d'Avril 1679. & XXI & XXIII. de nostre dite Declaration du 6. Aoust 1682. & même de valider aussi les Etudes de ceux qui ont commencé d'étudier auparavant ledit âge de dix-huit ans accomplis & de vingt-sept années.

A CES CAUSES , de l'avis de nostre Conseil , & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , déclaré , statué , & ordonné , & par ces Presentes signées de nôtre main , disons , déclarons , statuons , & ordonnons , voulons & Nous plaist , qu'à l'avenir , ceux qui voudront étudier en Droit Canonique ou Civil , y soient admis lorsqu'ils seront entrez en la dix-septième année , pour après s'être inscrits & y avoir étudié deux ans , & fait les Actes de Baccalaureat & de Licentié en la maniere accoutumée pendant lesdites deux années , estre reçus Avocats , & que ceux qui entreront en la vingt cinquième an-

I

née puissent pareillement estre admis à y étudier six mois seulement, & après avoir subi les Examens & soutenu les Theses, obtenir les Degrez de Bachalier & de Licentié dans l'intervalle de trois en trois mois, s'ils en sont trouvez suffisans & capables, sur lesquelles ils pourront estre reçus au serment d'Avocat en nos Cours. Voulons & ordonnons que ceux qui ont commencé auparavant nostre presente Déclaration à étudier au commencement de la dix-septième année, & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquième année, & qui auront étudié six mois, pourvû que les uns & les autres ayent soutenu les Theses & esté admis aux Degrez de Bachalier & de Licentié, ils soient aussi reçus au serment d'Avocat en nos Cours, en rapportant les uns & les autres les Certificats d'Etude en bonne & dûe forme. Voulons pareillement & ordonnons que ceux qui ont obtenu les Lettres de Licence & Matricule d'Avocat avant & au temps de l'enregistrement de nostredit Edit de 1679. qui pour lors n'avoient point atteint les vingt années accomplies, puissent obtenir les Provisions des Offices de Judicature dont ils auront traité, & que ceux qui n'ont point encore esté admis au serment d'Avocat sur lesdites Licences par eux obtenues depuis le premier Janvier 1679. puissent y estre aussi admis dans nos Cours, en rapportant des Certificats en bonne & dûe forme de frequentation de Barreau pendant deux années. Voulons au surplus que nostredit Edit & Declaration des mois d'Avril 1679. & 6. Aoust 1682. soient exécutez selon leur forme & teneur en ce qui n'y est point derogé par ces Presentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Pau, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant ce qui est porté par les Articles VI. & XIX. de nostredit Edit du mois d'Avril 1679. & les Articles XXI. & XXIII. de nostre Declaration du 6. Aoust 1682. auxquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est nostre plaisir, en témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à celdites Presentes. **Donné à Versailles le dix-septième jour de Novembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix, & de nostre Regne le quarante-huitième. signe, LOUIS, Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX.** Et icelles du grand Sceau de cire jeaune,





DECLARATION DU ROY,

PORTANT que le cours de l'Etude du Droit Civil, Canonique & François seroit à l'avenir de trois années consecutives, suivant la disposition de l'Edit du mois d'Avril 1679. & les autres choses que Sa Majesté vouloit être aussi observées pour les Inscriptions & Examens.

Du 20. Janvier 1700.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. La necessité dans laquelle Nous sommes de Nous décharger sur nos Officiers d'une partie de la distribution de la Justice que Nous devons à nos Sujets, Nous obligeant d'apporter tout ce qui peut dépendre de nos soins pour donner moyen à ceux qui embrassent la Profession de Judicature de s'instruire dans les sciences qui peuvent contribuer davantage à les rendre capables de remplir dignement les Charges dont Nous voulons bien les pourvoir, Nous aurions jugé à propos en l'an 1679. de rétablir l'Etude du Droit Civil, & de faire plusieurs Reglemens aussi bien qu'en l'année 1682. pour la rendre plus utile & plus florissante qu'elle n'avoit été dans les tems précédens : Mais comme l'expérience a fait connoître que l'on pouvoit encore y ajoûter quelque degré de perfection, tant pour les Etudes que pour la discipline & le bon ordre des Facultez de Droit établies dans nôtre Royaume **A CES CAUSES** & autres considerations à ce Nous mouvans Nous avons dit, statué & ordonné : disons, statuons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que le cours de l'Etude de Droit Civil, Canonique & François soit à l'avenir de trois années consecutives, suivant la disposition de nôtre Edit du mois d'Avril 1679. & que ceux qui voudront y étudier soient tenus de s'inscrire pour la premiere année depuis le dix jusqu'au trente jour du mois de Novembre, & sans qu'ils puissent le faire après ledit tems passé, & de renouveler leurs inscriptions dans les premiers mois de chaque Trimestre suivant, & que le double de la feuille des inscriptions soit envoyé à l'ancien de nos Avocats Generaux en nos Cours de Parlement, dans le quinzième du mois suivant, par le Syndic de ladite Faculté. Ordonnons pareillement que les Etudiens prennent pendant la premiere année desdites trois années la seule leçon que l'on donnera des Instituts de Droit Civil, & qu'ils fassent un Examen sur ladite matiere à la fin de ladite premiere année, s'ils le desirent, & au plus tard dans le dernier Mars de l'année suivante, sans quoi ils ne pourront être admis à suplier par l'Acte de Baccalaureat, Qu'ils prennent dans la deuxième année l'une des Leçons de Droit Civil ;

& l'une de celles que l'un des Professeurs donnera du Decret , & l'autre des Paratitres sur les Decretales : Qu'ils soutiennent à la fin d'icelle l'Acte de Baccalaureat ; & qu'ils prennent dans la troisième & dernière année la Leçon du Droit François , outre l'une de celles du Droit Civil ou Canonique à leur choix : Et afin qu'ils soient encore plus obligez de s'appliquer à l'Etude de la Jurisprudence Française , Nous voulons qu'ils subissent sur icelle depuis le premier Juillet jusqu'au sept Septembre , durant une heure , un Examen public devant deux des Docteurs Regens & deux des Docteurs Aggregez qui seront tirez au sort , outre le Professeur en Droit François qui presidera , ou à sa place celui des Docteurs Aggregez qu'il voudra choisir. Que ceux qui surviendront ausdits Examens puissent faire telles questions qu'ils jugeront à propos : Que les suffrages desdits Examineurs soient donnez par scrutin ; & que tous ceux desdits Etudiants qui se presenteront dans la suite pour prêter le serment d'Avocat , n'y puissent estre admis qu'en rapportant, outre leurs Lettres de Licence , un Certificat du Professeur en Droit François & des autres Professeurs & Aggregez qui auront assisté audit Examen , portant qu'ils l'ont subi , & qu'ils ont esté trouvez capables : Lorsque les Docteurs qui examineront des Etudiants en Droit , ne les jugeront pas capables d'être admis aux Degrez , ils pourront les remettre aux trois mois suivans , durant lesquels ils seront tenus de continuer leurs Etudes. Voulons pareillement que tous les Officiers qui seront reçus en nos Cours & Sieges , soient interrogez sur nos Ordonnances , sur les Coûtumes & sur les autres parties de la Jurisprudence Française aussi bien que sur le Droit Civil : Et que ceux lesquels à cause de leur âge de vingt-quatre ans , Nous avons dispensé par nôtre Declaration du mois d'Aoust 1690. d'étudier plus de six mois , ne puissent être reçus Avocats , qu'ils n'aient pris la Leçon du Droit François au moins pendant deux desdits six mois : Et afin que les Etudiants puissent avoir le temps de soutenir les Actes & de subir les Examens qui sont ordonnez , voulons que les Leçons ordinaires cessent depuis le premier jour d'Aoust jusqu'au 12. Novembre suivant , & que lesdits Actes & Examens soient continuez depuis ledit jour premier Aoust jusqu'au sept Septembre inclusivement : Voulons que ceux qui auront commencé à étudier en Droit avant nôtre presente Declaration , & qui n'ont point encore soutenu leur Acte de Licence , soient tenus d'étudier une troisième année , de subir l'Examen sur le Droit François , & d'observer dans tout le reste de leur temps d'Etude le contenu en nôtre presente Declaration. Tous les Docteurs Honoraires ez Facultez esquelles il y en a pourront assister à toutes les Assemblées desdites Facultez , même pour les Elections des Docteurs Regens Honoraires & Aggregez aussi bien que les Docteurs Regens ; & pour les Docteurs Aggregez ils n'y assisteront qu'en nombre égal à celui des Professeurs qui sont actuellement Regentans dans chaque Faculté : Les resolutions passeront à la pluralité des suffrages , & en cas de partage , le Docteur qui presidera aura la voix conclusive : Toutes les conclusions seront enregistrées dans les Registres de la Faculté , les suffrages des Docteurs qui se trouveront Peres , Beau-peres , Enfans , Gendres , Freres , Beau-Freres , Oncles & Neveux , même par alliance , ne seront comptez que

septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy.

TOUCHANT la réception des Docteurs Aggrégez dans
les Facultez de Droit.

LOUIS par la grâce de Dieu Roy de France & de Navarre; A
tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par l'Article IX.
K

de nostre Declaration du 6. Aoust 1682. concernant l'Etude du Droit Civil & Canonique, Nous avons ordonné que l'Election des Docteurs Aggregez seroit faite par les Facultez de Droit établies dans les Universitez de nostre Royaume, à la charge que celui qui seroit élu auroit l'âge de trente ans accomplis, & qu'il auroit les suffrages au moins des deux tiers des électeurs. La disposition de cet Article étoit principalement fondée, sur ce que les Places de Docteurs Aggregez devant alors estre remplies, par la voie d'une simple election, sans aucune dispute précédente; il étoit juste que le Public fût assuré en quelque maniere de la capacité de ceux qui seroient élus, par la présomption que leur âge & le grand nombre des suffrages formeroient en leur faveur; mais ces motifs ont cessé depuis que par nostre Declaration du 19. Janvier 1700. Nous avons jugé à propos d'ordonner que les Places des Docteurs Aggregez qui vacqueront à l'avenir, seroient mises à la dispute, pour estre adjudgées à celui qui seroit jugé le plus capable; & aprenant d'ailleurs que le nombre de ceux qui aspirent à ces Places, diminué tous les jours, soit que parce que plusieurs craignant de s'exposer à l'âge de trente ans accomplis aux travaux & à l'avenement incertain d'une dispute, soit parce que d'autres après avoir obtenu des Degrez, préfèrent les premiers Emplois qui se presentent à une esperance aussi douteuse & aussi éloignée. Nous avons crû qu'il estoit necessaire de remedier à cet inconvenient en retranchant quelques années du nombre de celles requises par nostre dite Declaration de l'année 1682. & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire ce changement, que Nous esperons qu'il sera avantageux au Public, soit parce qu'il rendra les disputes plus nombreuses, & par consequent plus utiles, soit parce qu'il pourra servir à retenir & à fixer dans l'Etude de la Jurisprudence, une partie de ceux qui se lassoient auparavant d'attendre une legere recompense de leurs travaux pendant un temps aussi considerable que celui qui s'écouloit depuis la fin de leurs Etudes, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de trente ans. **A CES CAUSES**, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes, signées de nostre main, Voulons & Nous plaît que nostre Declaration du 19. Janvier 1700. soit executée selon sa forme & teneur, & en consequence que les Places des Docteurs Aggregez soient mises à la dispute, & adjudgées à la pluralité des voix, à celui qui sera trouvé le plus capable, sans qu'il soit necessaire que les suffrages des deux tiers des Electeurs soient réunis en sa faveur, ni qu'il ait atteint l'âge de trente ans, pourvû néanmoins qu'il ait celui de vingt-cinq ans accomplis, & qu'il ait satisfait aux autres conditions requises par nostre Declaration du 19. Janvier 1700. Voulons que la disposition de nostre presente Declaration soit observée à l'égard des Places de Docteur Aggrege, qui sont actuellement vacantes dans nos Universitez; en cas néanmoins que la dispute qui se doit faire pour les remplir, ne soit pas encore commencée du jour de la publication des Presentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Pau, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur,

CAR tel est nostre plaisir : en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le septième Janvier l'an de grace 1703. & de nostre Regne le soixantième. Signé L OUIS.
Sur le répli : Par le Roy , P H E L Y P E A U X.



DECLARATION DU ROY,

*SERVANT de Reglement pour l'Election des Aggregez
des Facultez de Droit des Universitez
du Royaume.*

Du 20. Septembre 1707.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. SALUT. Nous avons esté informés que l'Adjudication d'une Place de Docteur Aggregez en la Faculté de Droit en l'Université de Paris, dont l'Appel est pendant en nostre Cour de Parlement de Paris, a fait naître des Questions; dont la premiere consiste à sçavoir, si le Doyen en Charge de ladite Faculté, ou le Docteur qui préside en son absence, doit avoir la voie conclusive en cas d'égalité de suffrages, même en présence des Commissaires nommez par nostre Cour du Parlement de Paris, pour présider à l'Election; & en cas qu'il ait ce Privilege, il s'agit de décider en la seconde Question, en quel rang il doit donner sa voix; Nous avons appris en même temps que cette seconde Question n'a pas encore esté prévue dans les Edits & Declarations que Nous avons fait jusqu'à present pour regler la Discipline des Facultez de Droit: Et à l'égard de la premiere Question, bien qu'elle paroisse expressément décidée par nos Declarations des 6. Aoust 1682. & 20. Janvier 1700. en faveur du Doyen ou de celui qui préside, on a prétendu néanmoins qu'il restoit encore quelque doute sur ce point, par rapport aux Elections des Docteurs Aggregez, attendu que ni le cas du partage, ni par conséquent le privilege de la voix conclusive ne pouvoient autrefois avoir lieu dans ces Elections, dans lesquelles suivant l'Article IX. de nostre Declaration du 6. Aoust 1682. il falloit que l'Elu eust au moins les suffrages des deux tiers des Electeurs. Il est vrai que Nous avons derogé à cette disposition par nostre Declaration du 7. Janvier 1703. par laquelle Nous avons ordonné que les Docteurs Aggregez seroient élus comme les Docteurs Regens, à la pluralité des suffrages; mais comme Nous n'avons pas ajouté expressément par cette Declaration, qu'en cas de partage, la voix du Doyen ou de celui qui présideroit, seroit conclusive, on a soutenu qu'il n'y avoit pas encore de Loy claire & précise sur cette difficulté en ce qui regarde les Elections des Docteurs Aggregez; mais quoyque nostre intention ne puisse estre douteuse sur ce point, & que Nous l'ayons marqué assez clairement dans nos

Declarations de 1682. & de 1700. par les expressions générales dont Nous nous y sommes servis, pour faire connoître que dans toutes les matieres qui se reglent à la pluralité des suffrages, la voix du Doyen ou de celui qui préside doit toujours estre conclusive en cas de partage d'opinions: Nous avons crû néanmoins devoir prévenir toutes les interprétations par lesquelles on pourroit obscurcir le véritable sens de toutes ces Declarations, afin que les Elections ne puissent plus estre retardées à l'avenir par des partages d'opinions, qui ne pourroient que donner lieu à de nouvelles disputes onéreuses aux Aspirans, & préjudiciables au Public, qui a interet que les Places de ceux qui sont destinez à le servir, soient promptement remplies. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nostre main, dit & déclaré dilons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaist, que dans toutes les Deliberations des Facultez de Droit de nostre Royaume, soit en matiere d'Elections de Docteurs Regens ou de Docteurs Aggregez, soit en quelque autre matiere que ce puisse estre, lorsqu'il y aura égalité de voix, celle du Doyen, ou en son absence, de celui qui présidera à la Deliberation au nom de la Faculté, sera conclusive; encore que les suffrages soient donnez en presence des Commissaires nommez par nostre Cour de Parlement: & en consequence voulons que les Chaires de Professeurs, les Places de Docteurs Aggregez ou autres Emplois; même les Benefices estant à la nomination deldites Facultez, soient adjugez à celui qui dans l'égalité des suffrages aura l'avantage d'avoir en la faveur la voix du Doyen ou du Docteur qui présidera en la place; Ordonnons à cet effet que ledit Doyen ou ledit Docteur qui présidera en son absence, ne donnera son suffrage que le dernier, après que tous les autres auront opiné; ce qui aura lieu pareillement tant en l'absence qu'en la presence des Commissaires qui auront esté envoyez par nostredite Cour de Parlement, pour présider aux Deliberations: Et comme la regle que Nous établissons par nôtre presente Declaration sur le rang dans lequel le Doyen doit opiner, n'a pas esté observée dans la dernière Election qui s'est faite en la Faculté de Droit de l'Université de Paris, & que si cette Election estoit annullée par ce deffaut de formalité, les Juges ne pourroient se dispenser d'ordonner que la Place vacante seroit de nouveau mise à la dispute & au concours, ce qui seroit d'autant plus fâcheux dans l'occasion presente, que Nous avons appris que les deux sujets qui ont partagé les suffrages des Electeurs, avoient chacun merité de les avoir tous par la distinction avec laquelle ils ont paru dans la dispute qui a precedé l'Election, Nous avons crû devoir y pourvoir par nôtre autorité, & en consequence en confirmant en tant que de besoin l'Election faite le 14. Avril dernier de la personne de M^c. François Lorry, qui sera executée selon sa forme & teneur, Nous ordonnons que la premiere Place de Docteur Aggrege qui viendra à vacquer dans ladite Faculté, sera adjudgée sans aucune nouvelle dispute ni autres Actes probatoires, à Maître Claude Maillot, & ce sans tirer à consequence, & attendu qu'après la regle que Nous établissons par ces Présentes, il ne peut plus arriver de

cas semblables à celui qui s'est présenté en cette occasion. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Pau, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en Vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. CAR tel est nostre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à celdites Presentes. Donné à Fontainebleau ce vingtième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens sept, & de nostre Règne le soixante-cinquième. *Signé LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.*



DECLARATION DU ROY.

Concernant les receptions des Avocats.

Du premier Avril 1710.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article XV. de nostre Edit du mois d'Avril 1679. portant Reglement pour l'Etude du Droit Canonique & Civil, Nous avons ordonné, que tous ceux qui étudieront dans les Universitez de nostre Royaume, seroient obligez de s'inscrire de leur main quatre fois l'année, dans un Registre qui seroit tenu à cet effet dans chaque Université, & dans des cayers qui seroient envoyez tous les trois mois aux Officiers du Parquet du Parlement, dans le Ressort duquel lescdites Universitez seroient établies, sans que nos Avocats & Procureurs Generaux puissent viser aucunes L. cences, par rapport à ceux qui auroient étudié dans les Universitez de leur Ressort, qu'après avoir verifié auparavant que ceux qui les auroient obtenues, ont actuellement étudié le temps porté par nostredit Edit du mois d'Avril 1679. Et à l'égard de ceux qui auroient obtenu des Licences dans une Université qui ne seroit pas du Ressort du Parlement où ils voudroient être reçus Avocats, Nous avons ordonné qu'ils seroient tenus de rapporter une attestation en bonne forme des Officiers du Parquet du Parlement, dans le Ressort duquel l'Université dont ils auroient obtenu des Licences, seroit située, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite Université, & qu'ils ont accompli le temps d'Etude prescrit par nostredit Edit; autrement Nous avons défendu à nos Cours de les recevoir, & Nous avons déclaré leurs receptions nulles: Mais quoyque les termes dans lesquels cet Article est conçu fassent connoître clairement, que nostre intention a esté d'empêcher qu'aucun de ceux qui veulent estre reçus Avocats dans quelque Tribunal que ce puisse estre, n'y fussent admis qu'après que nos Avocats & Procureurs Generaux auroient exactement verifié s'ils avoient étudié le temps porté par nostredit Edit du mois d'A-

vril 1679. & qu'ils en auroient delivré leur Attestation en bonne forme, à l'égard de ceux qui voudroient être admis au serment d'Avocat dans un autre Siege; cependant Nous aprenons que sous pretexte qu'il n'est fait mention que des Parlemens dans l'Article XIX. de nostredit Edit, plusieurs Licentiez des Universitez de nostre Royaume se font recevoir au serment d'Avocat, soit dans nos Cours, soit dans les Prevôtez, Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Sièges où on les admet à prêter le serment d'Avocat, pour y plaider en qualité d'Avocats, quoyqu'ils ne rapportent point d'Attestation en bonne forme de nos Avocats & Procureurs Generaux des Parlemens dans le Ressort desquels ils ont fait leurs Etudes de Droit: Et comme la facilité avec laquelle ils se font recevoir dans ces Tribunaux, sans suivre la regle marquée par nostre Edit du mois d'Avril 1679. est capable d'éluder au moins par rapport à une partie de ceux qui obtiennent des Degrez dans les Facultez de Droit Canonique & Civil, la juste précaution que Nous avons crû devoir prendre pour établir la preuve du temps d'étude: & que d'ailleurs il n'est pas moins nécessaire d'assurer par le temoignage des Officiers du Parquet de chacun de nos Parlemens, qui ont l'inspection sur ce qui se passe dans les Universitez du Ressort desdites Cours, que les Licentiez qui se presentent au serment d'Avocat, ont satisfait à toutes les regles establies par nos Declarations des 6. Aoust 1682. 19. Janvier 1700. & autres concernant l'Etude de Droit Canonique, Civil & François, Nous avons jugé à propos d'expliquer si clairement nos intentions sur ce sujet, qu'on ne puisse plus trouver aucun pretexte pour se dispenser d'obtenir une Attestation, sans laquelle toutes les Loix que Nous avons faites pour le rétablissement de l'Etude du Droit Canonique, Civil & François, pourroient devenir souvent inutiles: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist; que nostre Edit du mois d'Avril 1679. & notamment l'Article XV. dudit Edit; ensemble nos Declarations des 6. Aoust 1682. 19. Janvier 1700. & autres concernant l'Etude du Droit Canonique, Civil & François, soient executez selon leur forme & teneur, & en consequence qu'aucun Licentié ne puisse estre reçu au serment d'Avocat dans nos Cours, Sieges & Jurisdiccions, de quelque qualité qu'elles soient, sans aucunes excepter, autres que nos Cours de Parlemens, dans le Ressort desquels ils auront obtenu leurs Licences, s'ils ne rapportent une Attestation en bonne forme des Officiers du Parquet du Parlement, dans le Ressort duquel l'Université dont ils auront obtenu les Licences est établie, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite Université, en la forme prescrite par nostre Edit du mois d'Avril 1679. & par nostre Declaration du 19. Janvier 1700. qu'ils ont accompli le temps d'Etude qui y est prescrit, qu'il ont observé les interstices portées par nostredit Edit & par nos Declarations des 6. Aoust 1682. & 19. Janvier 1700. qu'ils ont subi l'examen du Droit François & satisfait generalement à tout ce qui est réglé par nostredits Edit & Declarations pour l'Etude du Droit Canonique, Civil &

François ; & autrement , & faire par eux de rapporter ladite Atteſtation. Nous défendons à tous Avocats de les preſenter au ſerment d'Avocat , & à toutes nos Cours & autres Sièges de les y recevoir , & déclarons leurs receptions nulles & de nul effet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Pau , que ces Preſentes ils ayent à enregistrer , & faire obſerver ſelon leur forme & teneur , ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu , Car tel eſt nôtre plaifir , En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces dites Preſentes. Donné à Verſailles le premier jour d'Avril l'an de grace mil ſept cens dix , & de noſtre Regne le ſoixante - ſeptième. ſigné, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcélée du grand Sceau de cire jaune.



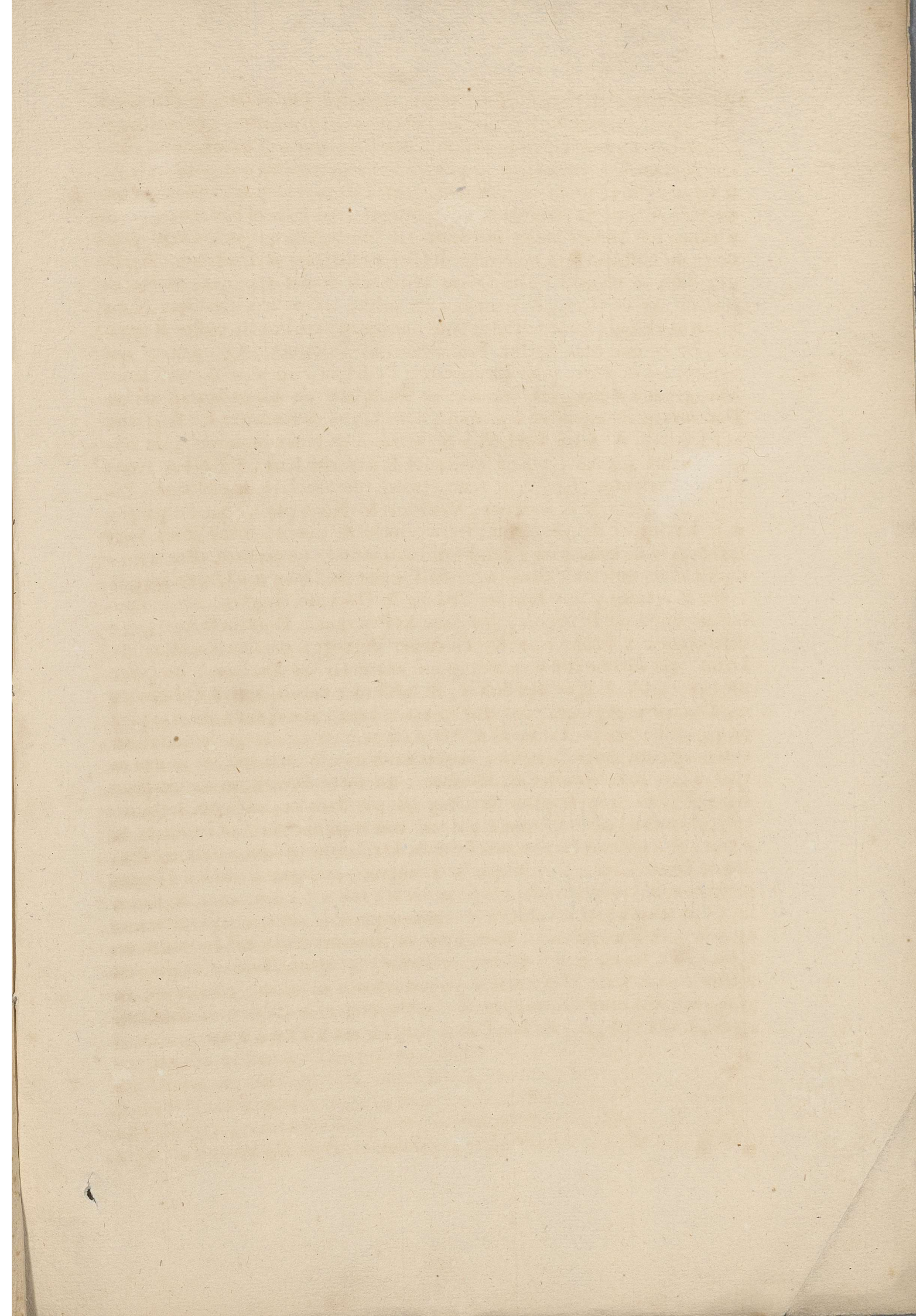
DECLARATION DU ROY,

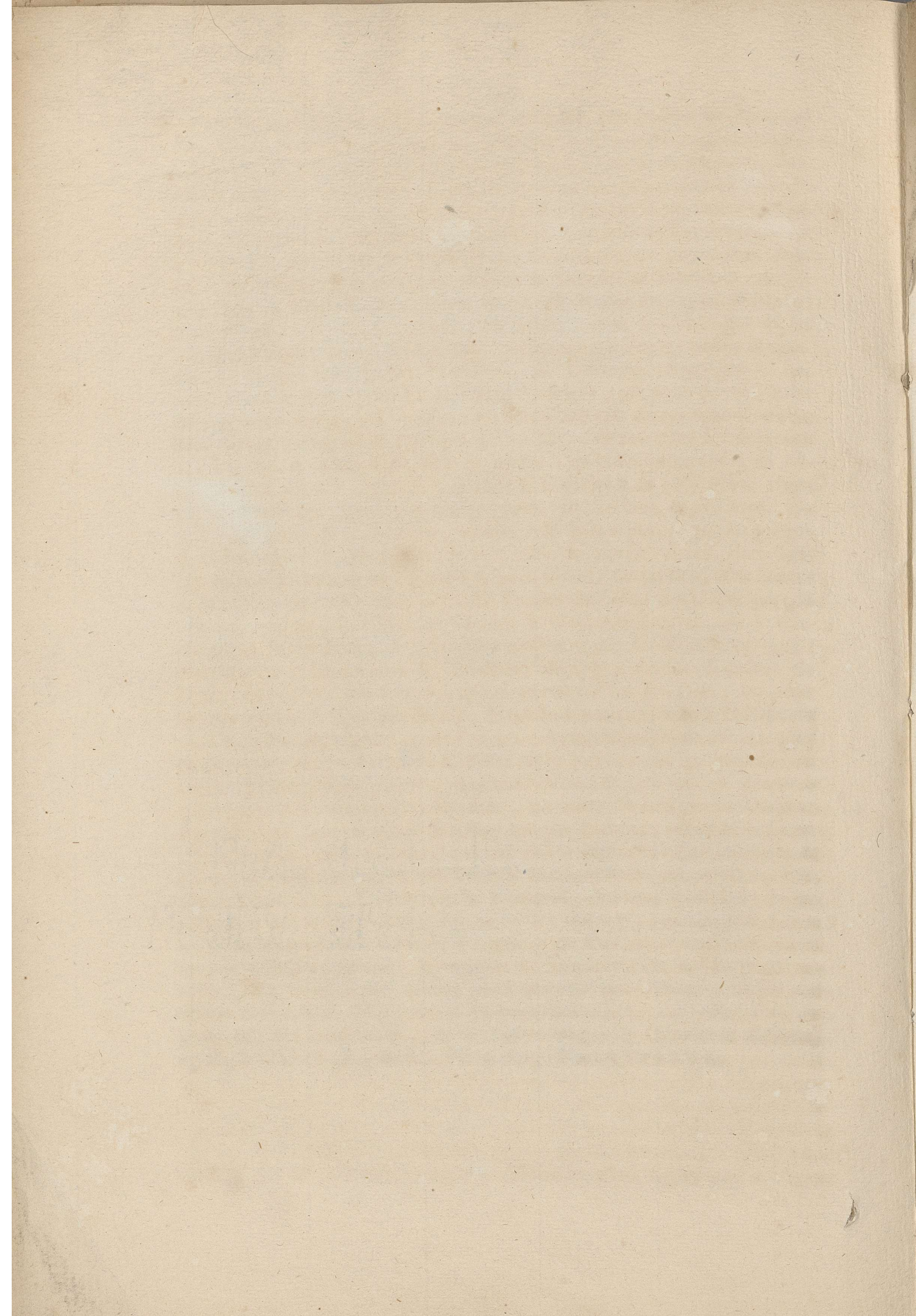
QUI deſſend d'admettre enſemble dans les Facultez de Droit , aux places de Professeurs & Aggregez , les Parens ou Alliez dans les degrez y marquez.

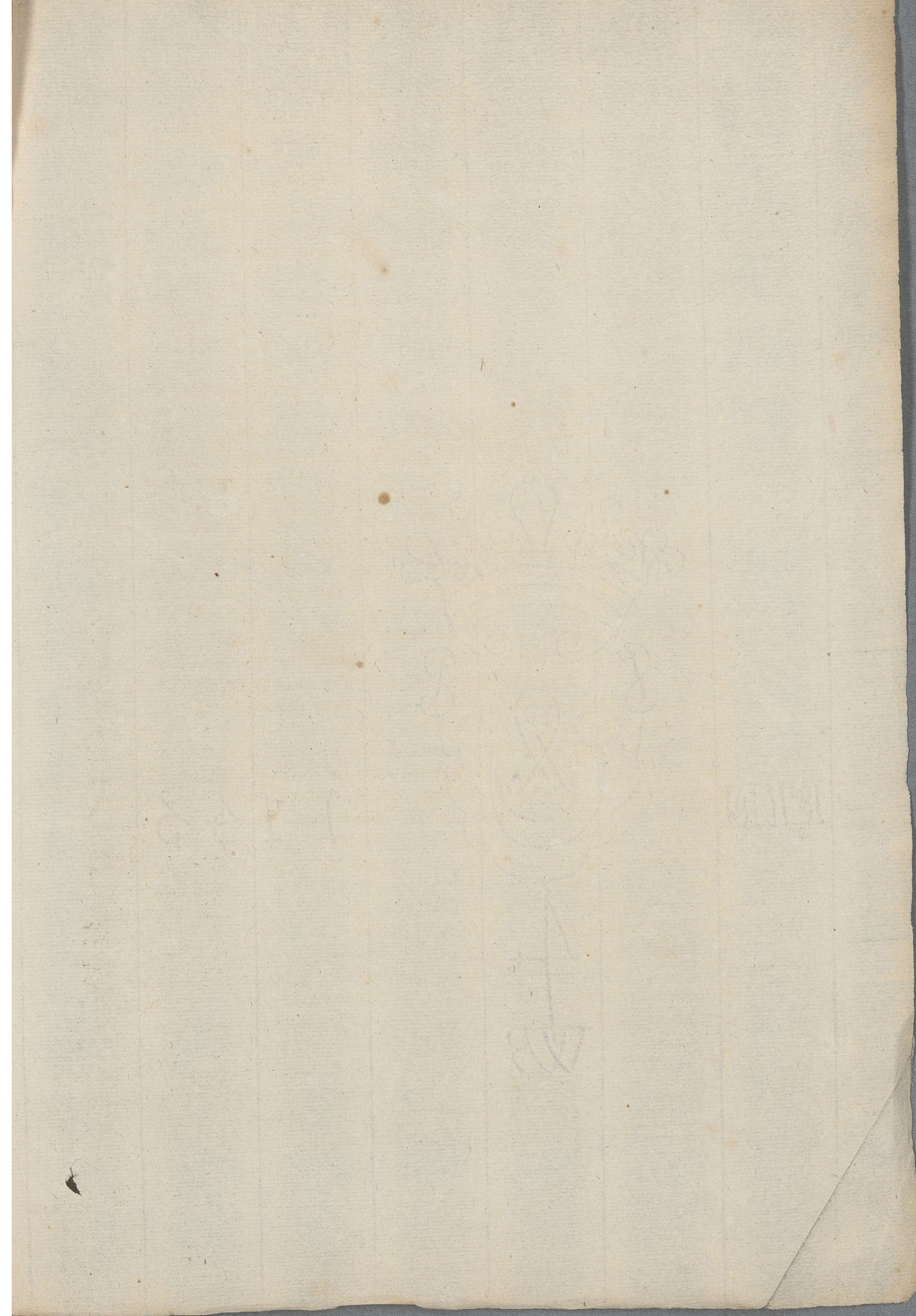
Du 29. Juillet 1712.

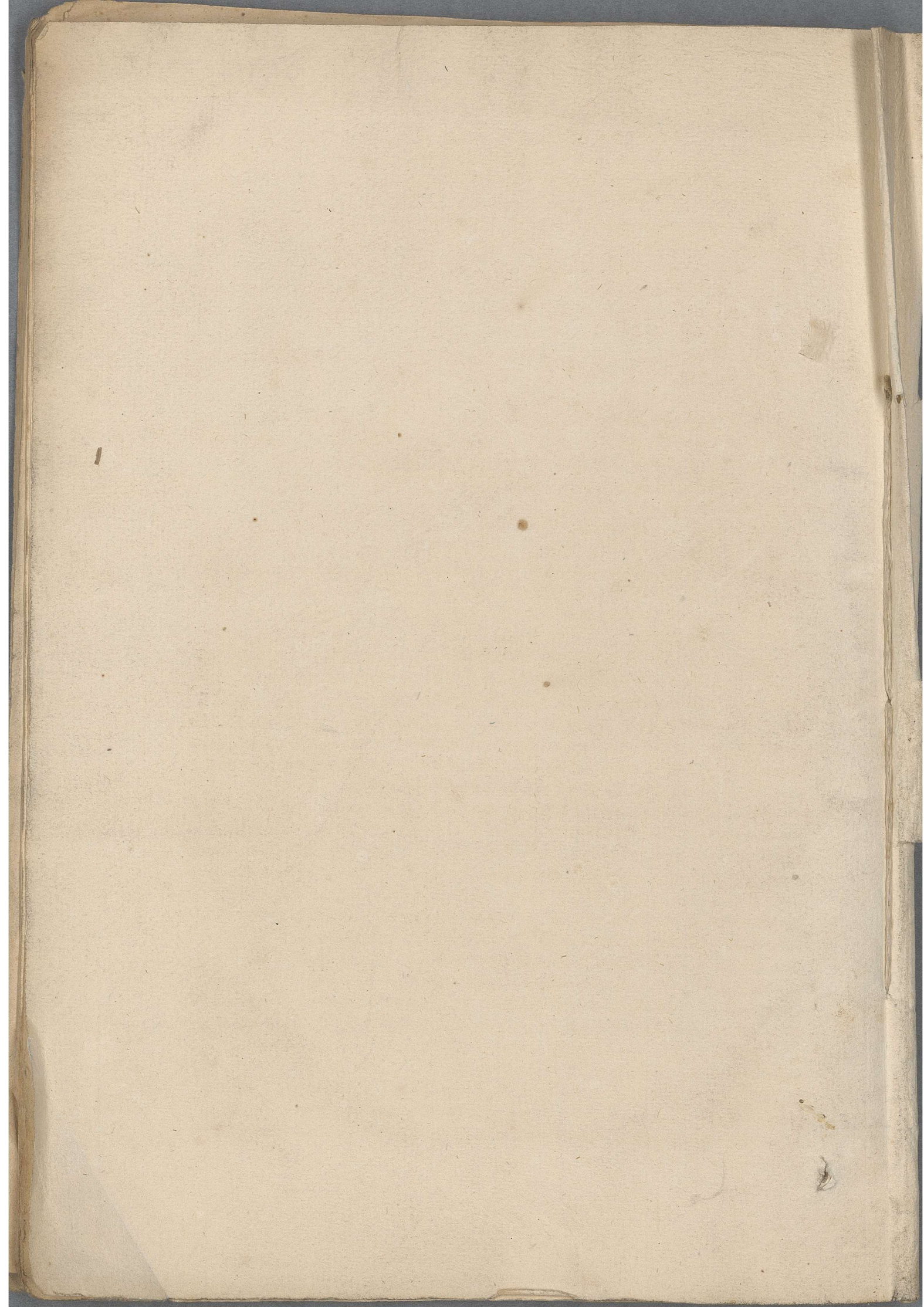
LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront , Salut. Nous avons ordonné entre autres choſes , par noſtre Edit du mois de Juillet 1669. que les parens au premier , ſecond & troiſième degré de pere & fils ; de pere, oncle & neveu , enſemble les alliez juſqu'au ſecond degré , qui ſont , beaupere , gendre & beaufrere , ne pourroient être reçus à exercer conjointement aucun Office dans nos Cours , ni dans les Sieges inferieurs ; à l'égard des parens & alliez , tant Conſeillers d'Honneur que Veterans, juſqu'au deuxième degré de parenté ou d'ailliance , que leurs voix ne ſeroient comptées que pour une , ſi ce n'eſt lors qu'ils ſe trouveront de differens avis ; ce que Nous avons confirmé par noſtre Edit du mois de Janvier 1681. par lequel Nous avons ordonné que les avis des Officiers qui ſeront parens ou alliez aux degrez de pere & fils , frere , oncle & neveu , de beaufrere , gendre & beaupere , ne ſeroit comptez que pour un , quand ils ſe trouveroient uniformes : Et comme les mêmes raiſons qui Nous ont porté à établir ces Regles pour les Officiers de Judicature , ſembloient exiger qu'elles fuſſent établies de même dans les Facultez des Droits des Universités de nôtre Royaume , dans lesquelles les Professeurs & les Docteurs Aggregez ſont Juges de la capacité des Aspirans aux Degrez deſdites Facultez , & jugent auſſi dans les Elections , de la capacité de ceux qui aſpirent aux Chaires de Professeurs , & aux Places

de Docteurs Agregez : Nous avons ordonné par nostre Declaration du mois de Janvier 1700. que les suffrages des Docteurs, qui se trouvoient peres, beaux-peres, enfans, gendres, freres & beaux-freres, oncles & neveux, même par aliance, ne seroient compris que pour un seul : mais comme en fixant ces differens degrez de parentez & d'aliances, qui doivent former la confusion des suffrages dans lesdites Facultez, Nous n'avons pas déclaré nostre intention sur les degrez qui pourroient produire un obstacle à la reception desdits Professeurs & Docteurs Agregez dans la même Faculté, Nous avons crû devoir expliquer nostre intention sur ce sujet, & remedier en même temps aux abus que Nous avons appris qui s'introduisoient dans quelques Facultez de nostre Royaume, en ce que ceux desdits Professeurs & Docteurs Agregez, qui avoient été nommez pour Examineur Président, ou pour donner leurs suffrages aux Actes, substituoient en leur place tels autres Professeurs ou Docteurs qu'ils jugeoient à propos, dans la vûe de favoriser les Aspirans aux Degrez. **A CES CAUSES** & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, **Voulons & Nous plaît**, que les parens dans les degrez de pere, fils, frere, oncle & neveu, & les aliez dans les degrez de beau-pere, gendre & beau-frere, ne puissent estre admis dorenavant ensemble dans la même Faculté de Droit des Universitez de nôtre Royaume, soit dans les Chaires de Docteurs Regens, ou de Professeur en Droit François, soit dans les Places de Docteurs Agregez : défendons aux Professeurs & Docteurs Agregez desdites Facultez de Droit, qui auront esté nommez pour examiner les Etudiens, ou pour donner leurs suffrages aux Actes, de substituer aucuns autres Professeurs ou Docteurs Agregez en leur place : Leur enjoignons de vacquer en personne auidits Examens & Actes, si ce n'est en cas de maladie ou autre legitime empêchement, auquel cas Voulons qu'il soit de nouveau tiré au sort en la maniere accoutumée, un autre Professeur ou Docteur Agregé, au lieu & place de celui qui par maladie, ou autre legitime empêchement, ne se trouvera pas en état d'assister auidits Examens & Actes ; & seront au surplus nos Edits & Declarations concernant les Etudes du Droit Civil, Canonique & François, executez selon leur forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Pau, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, enregistrer & executer selon leur forme & teneur. **CAR** tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous y avons fait mettre nostre Scel. **DONNE** à Fontainebleau le 29. de Juillet l'an de grace mil sept cens douze, & de nostre Regne le soixante & dixième, **signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.**









16

EDITS
ET
REGLEMENS
POUR
L'UNIVERSITE' DE PAU
EN BEARN,
AVEC LES ANCIENS EDITS,
DECLARATIONS ET REGLEMENS
CONCERNANT
LES ETUDES DU DROIT CIVIL
ET CANONIQUE
Dans toutes les Universitez du Royaume.



A PAU,
De l'Imprimerie D'ISAAC DESBARATZ Imprim-
meur Ordinaire du Roy & de l'Université 1726.

M. DCC. XXVI.

3 D 1 3

2 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2

1 1/2 1/2 1/2